



EXTRACTION DE SAUMURE PAR Puits ET DOUBLETS DE Puits  
CHAMP DE VAUVERT - CONCESSION DE PARRAPON

AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE  
UNIQUE

AU TITRE DES TRAVAUX MINIERES

**PJ. n°3 du CERFA 15964-03**

Commune de Vauvert (Gard)

Rn23.195

**Mis à jour Septembre 2024 – version 3**



Contacts Mica Environnement :

Siège : Route de Saint-Pons – Ecoparc Phoros – 34600 BEDARIEUX - 04 67 23 33 66 – [siege.herault@mica-environnement.com](mailto:siege.herault@mica-environnement.com)  
Agence Lyon : 582, allée de la Sauvegarde – 69009 LYON - 04 78 64 84 75 – [agence.lyon@mica-environnement.com](mailto:agence.lyon@mica-environnement.com)  
Nouvelle-Calédonie : Bâtiment Cap Horn, Bureau 14, 2A rue Lapérouse - 98800 NOUMEA - (+687) 44 18 20 – [contact@mica.nc](mailto:contact@mica.nc)

PJ du CERFA 15964-03	Contenu
<b>CERFA 15964-03 : Pièces à joindre pour tous les dossiers</b>	
<b>PJ n°1</b> Plan de situation	- Plan de situation du projet, à l'échelle 1/25 000 sur lequel est indiqué l'emplacement du projet
<b>PJ n°2</b> <i>Eléments graphiques, plans</i>	<i>Les éléments graphiques, plans et cartes utiles à la compréhension des pièces du dossier se trouvent dans les parties nécessitant une illustration.</i>
<b>PJ n°3</b> Maitrise foncière	- Justificatif de la maîtrise foncière du terrain
<b>PJ n°4</b> Etude d'impact environnemental <i>Réalisée en application des articles R. 122-2 et R. 122-3-1 du code de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Description sommaire du projet</li> <li>- Etat actuel</li> <li>- Incidences brutes du projet et incidences cumulées</li> <li>- Justification et raisons du choix du projet</li> <li>- Compatibilité du projet avec les plans et programmes</li> <li>- Remise en état du site</li> <li>- Mesures d'évitement et de réduction et incidences résiduelles</li> <li>- Mesures de compensation, d'accompagnement et de suivi</li> <li>- Méthodes</li> <li>- Noms et qualités des auteurs</li> </ul>
	- Annexes de l'étude d'impact
	- Résumé non technique de l'étude d'impact
<b>PJ n°7</b> Note de présentation non technique du projet	- Note de présentation non technique
<b>VOLET 3/. AUTORISATION AU TITRE DES TRAVAUX MINIERES</b>	
<b>PJ n°80</b> La justification que le demandeur a qualité, en application du code minier, pour présenter le dossier	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Lettre de demande</li> <li>- Présentation du demandeur et renseignements administratifs</li> <li>- Description des capacités techniques et financières mentionnées à l'article L. 181-27 dont le pétitionnaire dispose</li> <li>- Titre minier</li> <li>- AP 2019 – autorisation minière</li> </ul>
<b>PJ n°81</b> Méthode d'exploitation envisagée et de travaux projetées	- Un exposé relatif aux méthodes de d'exploitation envisagées et, le cas échéant, aux tranches de travaux projetées
<b>PJ n°82</b> Document unique d'évaluation des risques	- Le document unique d'évaluation des risques prévu à l'article R. 4121-1 du code du travail
<b>PJ n°83</b> Conditions de l'arrêt des travaux	- Un document indiquant, à titre prévisionnel, en vue de l'application des dispositions des articles L. 162-2 et L. 163-1 et suivants du code minier, les conditions de l'arrêt des travaux ainsi que l'estimation de leur coût.

PJ du CERFA 15964-03	Contenu
<b>PJ n°86</b> Garanties financières	Le montant des garanties financières exigées à l'article L. 162-2 du code minier [7° de l'article D. 181-15-3 bis du code de l'environnement]
<b>PJ n°88</b> Etude de dangers <i>Définie au III de l'article D. 181-15-2 du code de l'environnement</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>- Description sommaire du projet et son environnement</li><li>- Moyens généraux concourant à la maîtrise des dangers</li><li>- Identification et caractérisation des potentiels de dangers</li><li>- Accidentologie et retour d'expérience</li><li>- Analyse des risques</li></ul> <hr/> <ul style="list-style-type: none"><li>- Résumé non technique de l'étude de dangers</li></ul>

# 1 - DOCUMENT ATTESTANT QUE LE PETITIONNAIRE EST LE PROPRIETAIRE DU TERRAIN OU QU'IL DISPOSE DU DROIT D'Y REALISER SON PROJET

Le projet de création des puits et doublets de puits est situé intégralement sur des parcelles propriété de KEM ONE SAS et de la Société Civile Immobilière Agricole de PARRAPON (SCIAP), elle-même détenue par KEM ONE SAS. Les principales caractéristiques foncières de la zone des travaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Projet	Commune	Section	N° Parcelle	Surface totale de la parcelle (ha)	Surface de la parcelle concernée par la zone de travaux (ha)	Propriétaire
Projet n°1	VAUVERT	CH	50	1ha00a16ca	0,91	SCIA PARRAPON
Projet n°1		CH	51	1ha36a72ca	0,96	KEM ONE SAS
Projet n°2		CC	115	1ha34a73ca	0,58	KEM ONE SAS
Projet n°2		CC	125	0ha48a93ca	0,47	SCIA PARRAPON
Projet n°2		CC	126	0ha89a81ca	0,32	SCIA PARRAPON
Projet n°2		CC	127	0ha49a47ca	0,49	SCIA PARRAPON
Projet n°3		CD	83	1ha12a65ca	1,13	SCIA PARRAPON
Projet n°4		CA	191	0ha61a28ca	0,26	SCIA PARRAPON
Projet n°4		CA	192	1ha75a61ca	0,88	SCIA PARRAPON
Projet n°5		CA	139	1ha15a33ca	0,44	SCIA PARRAPON
Projet n°5		CA	140	0ha68a65ca	0,43	SCIA PARRAPON
Projet n°5		CA	190	1ha26a23ca	0,52	SCIA PARRAPON
				<b>12,2 ha</b>	<b>7,33</b>	

Les justificatifs de maîtrise foncière des parcelles par KEM ONE et la SCIA PARRAPON sont présentés en annexe.

# **ANNEXE : Attestations de maîtrise foncières des parcelles**

2/14/77

# SCIA de PARRAPON 7P7

15 OCTOBRE 1977

V E N T E

=====

par

Madame Louise CABANIS veuve Elie BOUZANQUET demeurant à  
VAUVERT 87, rue Carnot,

Monsieur Camille BOUZANQUET, epoux VIAU demeurant à  
VAUVERT 87, rue Carnot.

Monsieur Anré CASTILLOK et Madame née BOUZANQUET,  
demeurant à UCHAUD "chateau de Villele"

Monsieur Michel WASTILLON, epoux MELLET demeurant à  
CASTILLON (Gard)

à

LOCIETE CIVILE IMMOBILIAIRE AGRICOLE DE PARRAPON" SIEGE  
SOCIAL & AXLES 34 - avenue de Camargue

=====

## ETUDE DE M<sup>e</sup> GEORGES FADAT

NOTAIRE

GÉNÉRA C (GARD)

2/1/77 - Contre son fonctionnaire de l'Etat

FILIALES SCIA de PARRAPON TP 1



SCIA de PARRAPON  
NOTAIRES  
G. FERRAT



NOTAIRES DE FRANCE

VENTES

L'an mil neuf cent soixante-une  
Et lequinze octobre,

PARDEVANT le Georges FERRAT notaire  
à GÉNERAC canton de Saint-Gilles (Gard)  
sousigné ;

- ONE COPIE

Monsieur Camille BOUZANQUET, pro-  
priétaire, divorcé en premières nocces de  
Madame Suzie BOUZANQUET, époux en deuxi-  
èmes nocces de Madame Jeanne VILU demeurant et  
niché à VAUVERT (Gard) 87 rue Carnot.

Né à VAUVERT (Gard) le douze mil  
mil neuf cent dix neuf.

Marié sous la régime de la sépara-  
tion de biens pure et simple aux  
termes de son contrat de mariage  
en par le notaire à V. UV.  
(Gard) le premier juin mil neuf  
soixante deux.

Madame Louise AUBERT, propriétaire  
veuve en uniques nocces de Monsieur Elie  
BOUZANQUET, demeurant et domiciliée à VA-  
VERT (Gard) 87 rue Carnot.

Née à VAUVERT (Gard) le deux mil  
mil huit cent quatre vingt trois

Monsieur André Victor Marie GIL-  
LOT, propriétaire et Madame Alice BOUZAN-  
QUET, propriétaire, son épouse, demeurant  
et domicilié à VILLEU (Chateau de Villeu)

Nés à Monsieur à AIGLES SUR MOUZE

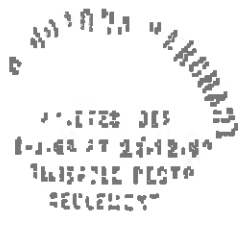
CONSERVATION des HYPOTHEQUES de NIMES  
(1<sup>er</sup> BUREAU)

Taxes 372 35 00  
Salaires 166 00  
Total 372 91 00  
Dépot N° 11464

Publié et enregistré  
le 19 OCT 1961  
Vol. 23 N° 259  
Recu. Copie cert. pardevant le  
notaire à V. UV.  
cop. ad. cert. pardevant le

Le Conservateur,

*[Signature]*



1

le vingt avril mil neuf cent vingt et un à VAUVERN (Gard) le cinq mai mil neuf cent vingt et un.

Mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes de leur contrat de mariage reçu en double minute par Me L... notaire à VAUVERN et Me P... notaire à N... le vingt deux octobre mil neuf cent quarante deux.

Monsieur Michel Henri MIE CASTILLON, Directeur de la Coopérative Viticole de la Vallée du Rhon, époux de Jacqueline BELLET, demeurant et domicilié à CASTILLON (Gard).

Et à VAUVERN (Gard) le seize mai mil neuf cent quarante cinq.

Marié sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de son contrat de mariage reçu par Me PLANCHER notaire à VERGÈS (Gard) le quinze juillet mil neuf cent seize six.

- PROCEDE D'UNION -

La "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AGRICOLE DE S... PON" Société Civile particulière, régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, ayant son siège social à ALLES (Gard) n°34 rue de la Camargue.

Ladite société constituée pour une durée de quatre années aux termes de ses statuts sous signatures privées en date à PARIS du seize juillet mil neuf cent trente onze.

La "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AGRICOLE DE S... PON" représentée aux présentes par Monsieur Maurice CARTE Directeur de la dite société demeurant à PARIS

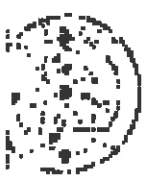
en vertu de la substitution de pouvoir sous signature privée qui lui a été conférée par Monsieur Jean KARAT demeurant à PARIS (7ème) n° 55 Avenue Duquesne en date à PARIS du dix octobre mil neuf cent soixante onze dont l'original se trouvera ci-annexé après mention.

Dans laquelle substitution Monsieur KARAT a même agi en vertu des pouvoirs spéciaux qui lui ont été conférés aux termes de la réunion du comité de gérance



53335

FADAT  
NOTAIRE



== T.V. SEMIN ==



2

2



vingt deux juillet mil neuf cent soixante onze dont une copie certifiée conforme du procès verbal demeurera ci-annexée après mention.

Le comité de gérance ayant lui-même agi en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés aux termes de l'article 16 des statuts (alinéa 13).

- D'APRES LA LOI -

Lesquels précieusement aux ventes objets des présentes et pour en faciliter l'intelligence ont exposé ce qui suit :

D E X P O S E

I - VENTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES - ACTE SOUS SIGNATURES PRIVÉES -

Aux termes d'un acte sous signatures privées en date à GENDRAC du vingt un juillet mil neuf cent soixante onze portant la mention "Inscrité à l'Annuaire de la Chambre des Notaires de la Haute Garonne le vingt huit juillet mil neuf cent soixante onze Bordereau n° 241 3° 1 - Refus de la formalité d'Inscription - No "Cinquante francs, signé illisible" les comparants de la présente part se sont engagés à vendre à la Société "LES ÉLÉMENTS DU BUD BUD" ou de toute personne que celle-ci se serait substituée une propriété rurale formant un tout et sur le territoire de la commune de VAUVARZ (Gard) connue sous le nom de "Mas de Farrapon" consistant en bâtiment d'habitation et d'exploitation et de diverses parcelles différentes nature dont la désignation détaillée sera faite dans les ventes ci-après.

Il avait été prévu audit acte que l'Acquéreur ne pouvait garantir l'exécution partielle.

Lédite vente a été consentie et acceptée sous deux conditions suspensives :

a) lors de la signature de l'acte de vente intervenir au plus tard le quinze octobre mil neuf cent soixante onze en l'étude du notaire soussigné les vendeurs devront justifier de titres réguliers et que les biens soient libres de tous baux, location et occupation sauf constitution de droits de recherche et d'exploitation et après.

b) du non exercice du droit de préemption de S.A.S.L. Languedoc Roussillon.



G. FAJAT  
NOTAIRE  
G. FAJAT



==  
NIMES A.J.  
==





II - CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

quasi totalité

G. FADAT  
NOTAIRE



A. M. L. A.

Aux termes d'un acte reçu par le JALOU notaire soussigné le vingt un juillet mil neuf cent soixante et dont une expédition a été publiée au 1er bureau des hypothèques de PARIS le trente un août suivant volume 20 n° 107 les comparants de première part ont conféré à la société "LES SAISIERS DU SUD EST" société en nom collectif au capital de CINQ MILLIONS DE FRANCS dont le siège social est à PARIS (Seine) n° 79 Rue de Valenciennes, inscrite au greffe du commerce de la Seine sous le n° 55 R 1888, un droit de recherche et d'exploitation en sous sol à un front de sol pendant une durée de vingt années sur des parcelles objet des ventes ci-après.

Toute superficie de sol occupée par la Société "LES SAISIERS DU SUD EST" donnera lieu au versement d'une indemnité annuelle forfaitaire de quatre vingt centimes par mètre carré. Cette indemnité tient compte des parts de récoltes.

Pour le paiement de cette indemnité toute fraction d'année d'occupation sera considérée comme une année entière.

III - Par lettre recommandée avec accusé de réception portant le n° 4377 posté au bureau de la Poste à Paris le vingt neuf juillet mil neuf cent soixante onze la société "LES SAISIERS DU SUD EST" a fait connaître aux comparants de première part qu'elle entendait se substituer à "SOCIÉTÉ CIVILE LES SAISIERS ASSOCIÉS DE PARIS", comparants de seconde part, pour l'acquisition de la propriété rurale aux mêmes charges et conditions.

IV - SPECIFICATION A LA SOCIÉTÉ SAISIERS ASSOCIÉS DE PARIS

DCN -

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du cinq août mil neuf cent soixante onze postée au bureau des Postes de CHATELAIN (Gard) n° 0016 les comparants de première part ont notifié à la Société Lengre des Conseilors les prix, les charges et conditions ainsi que les modalités de l'aliénation.

MAIRIE DE PARIS  
DIRECTION DES  
BUREAUX DE LA VILLE  
MONTMARTRE  
118 RUE DE LA VILLE  
PARIS (18e)

4

L'accusé de réception de cette lettre recommandée se trouve joint et annexé aux présentes.

Pendant le délai d'un mois à compter du jour de réception accordé par l'article 796 § 5 du Code Rural, S.A.F.E.R. Languedoc Roussillon n'a donné aucune réponse à cette lettre recommandée, et son silence équivalant à un refus d'exercer son droit de préemption, celui-ci s'est trouvé définitivement purgé à la date du dix sept bre mil neuf cent soixante onze jour où expirait ce délai d'un mois.

Les comparants de première part confirment et pressentent la déclaration ci-dessus ayant trait au défaut de réponse de la S.A.F.E.R.

Ceci exposé il est passé ainsi qu'il suit à la suite du présent acte.

OBSERVATIONS

Il est ici précisé, que pour plus de concordance dans la suite du présent acte, vendeurs et acquéreurs, sont ci-après nommés "VENDEUR" et "ACQUEREUR" (même s'il sont plusieurs, étant alors réputés agir conjointement et solidairement ainsi au surplus qu'il est dit en tête des présentes) et même s'ils sont des fermes ou une personne morale de droit public ou de droit privé.

En conséquence de ces précisions, il est passé ainsi qu'il suit aux diverses stipulations sous lesquelles a lieu le présent acte.

Les ventes ci-après ont lieu sous les charges et conditions expresses suivantes que l'ACQUEREUR s'oblige fidèlement à exécuter et accomplir, savoir :

CHARGES ET CONDITIONS

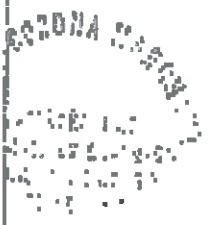
1°) Il prendra les immeubles présentement vendus dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance avec tous vices et défauts, apparents et occultes sans pouvoir exercer aucun recours contre le VENDEUR ni réclamer aucune diminution du prix ci-après fixé pour raison de vices ou défauts et notamment mauvais état du sol, du sous sol, vétusté, défaut d'entretien, mitoyenneté, défaut d'alignement, erreur dans la désignation ou déficit

5

250

JAMES A.J.

PARAT NOTARE



250

FRANÇOIS JIMES A.J.

de contenance, la différence entre la contenance réelle et celle sus indiquée excédera-t-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'ACQUÉREUR, la présente vente étant faite par corps et non à la mesure.

2°) Il souffrira les servitudes passives, ayentes ou occultes, continues ou discontinues de toute nature pouvant grever les immeubles vendus, sauf à s'en à rendre et profiter en retour de celles actives s'il en est le tout à ses risques et périls, sans recours contre le VENDEUR, et sans que la présente clause puisse conférer plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A ce sujet le VENDEUR, déclare qu'il n'est à sa connaissance qu'il en existe d'autres que celles pouvant résulter de la loi, de la situation naturelle des lieux, des titres de propriété et, personnellement il n'en a conféré aucunes autres que celles ci-après :

- a) Le droit de recherche et d'exploitation ci-dessus analysé dans l'exposé qui précède au paragraphe II.
- b) Un droit d'occupation de sol pour recherche d'hydro-carbures sur les parcelles cadastrées section E n° 253 et 254.

Un exemplaire de cette convention a été remis à l'acquéreur.

3°) Il acquittera à compter du jour de l'entrée en jouissance les impôts, contributions et autres charges de toutes natures qui grevent ou pourront grever les immeubles vendus.

4°) Il paiera tous les frais, droits et émoluments des présentes et de leurs suites.

5°) Il fera son affaire personnelle de tous abonnements en eau, électricité, etc... de manière que le VENDEUR ne soit jamais inquiété à ce sujet.

En ce qui concerne les polices d'assurances incendie, responsabilité civile, grêle et autres l'ACQUÉREUR ne sera pas tenu de les continuer, le VENDEUR faisant son affaire personnelle de leur résiliation.

*[Signature]*

6

(\*) Le VENDEUR subroge l'ACHETEUR dans tous ses droits et obligations résultant de la constitution de droits réels consentis par acte reçu par le notaire sousigné le vingt et un juillet mil neuf cent dix-neuf et ci-dessus analysé au paragraphe II de l'exposé qui précède.

Monsieur Maurice GARRETTE — en qualité de procureur au nom de la société qu'il représente avoir cet acte de fait pour bien et dûment signifié et avoir pris connaissance par lui-même de l'acte du vingt et un juillet mil neuf cent dix-neuf ci-dessus analysé signifiant le notaire soussigné de rapporter ici toutes les clauses et conditions dudit acte.

En outre Monsieur Maurice GARRETTE — en qualité de procureur obligé exprèsment la société qu'il représente à être fidèle au secret précité dont la société fera son affaire personnelle de telle manière que le VENDEUR ne sera jamais inquiété à ce sujet.

Une expédition de l'acte précité a été remise l'instant à Monsieur Maurice GARRETTE — en qualité de procureur le reconnaît.

PROPRIÉTÉ — JOUISSANCE

L'ACHETEUR sera propriétaire des immeubles ci-dessus énoncés vendus à compter de ce jour par la prise de possession réelle et effective, lesdits immeubles étant libres de tous baux, locations et occupations, ainsi qu'il est dit ci-dessus au paragraphe II de l'exposé qui précède.

V E N T E S

I - PROPRIÉTÉ DES GÉNÉRALISÉS DE LA SOCIÉTÉ DE LA  
PROPRIÉTÉ

Madame C. DANIS veuve BOUQUIN, Madame C. DANIS née BOUQUIN et Monsieur Camille BOUQUIN, époux de première part, vendent conjointement et s'obligent solidairement aux garanties ordinaires de fait et de droit les plus étendues en pareille matière à :



021 279

PACAT  
101-32



701 1.1.1.5 A.J.

MARCHE  
1919  
101-32

7

La "SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE DE LA RÉGION D'ALBI" qui est accepté en son nom par Monsieur Maurice GARRETT es-qualifié sous les charges et conditions ci-dessus exprimées les immeubles ci-après d'ici :

DESIGNATION

Partie d'une propriété rurale consistant en diverses parcelles de terre de différente nature situées sur le territoire de la commune de VILLAGNI (Sard) portées au cadastre rénové de ladite commune, savoir :

N°	Cect	N°	Lieu dit	Contenance	Nature
01	D	259	Aspérité et Alintron	60ha 27a 60ca	Vigne
02	B	251	Perrapon	60ha 37a 60ca	Vigne
03	L	253	- d° -	60ha 17a 60ca	Vigne
04	L	255	- d° -	60ha 17a 60ca	Vigne
05	L	256	- d° -	60ha 40a 60ca	Vigne
06	L	257	- d° -	60ha 54a 60ca	Vigne
07	L	265	- d° -	60ha 50a 60ca	Vigne
08	L	269	- d° -	60ha 49a 60ca	Vigne
09	L	307	- d° -	60ha 27a 60ca	Vigne

10°) Les parts et portions à déduire en de plus de ce qui est indivis à l'encontre de tous autres coindivisaires dans une parcelle de terre sur laquelle sont implantées diverses installations de forage et de pesage à l'eau de la commune, lieu dit "Perrapon" section n° 100 de la commune susdite d'une superficie totale de quarante trois centiares.

Ainsi qu'il résulte d'un extrait de la matrice cadastrale délivré au notaire soussigné par le Service de la Direction du Cadastre et qui sera déposé au bureau des hypothèques de l'Albi en même temps que l'expédition des présentes devant être publiée.

En outre, lesdits immeubles s'entendent, se peussent et se comportent avec toutes leurs diverses appartenances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

8

Notaire  
M. J. GARRETT  
Notaire à ALBI  
Rue de la République  
81000 ALBI

COMMUNICATIUN PUBLICA COMMUNE LA PARCE

ARTICLE N° 302 -

Sur cette parcelle est installé un forage qui sera la propriété indivise des deux parties.

En contre les lignes électriques alimentant les deux groupes final que chaque groupe alimente le dit de Mellet non compris aux présentes ventes et appartenant aux occupants de parcelles part et celui qui tout le cas de surcroît compris aux présentes seront la propriété indivise et entière de chaque partie qui devra assurer les charges et obligations.

En outre il est bien précisé que le forage et le puits ne devra être utilisé qu'à des fins domestiques dans des conditions et des besoins normaux de chaque exploitation et que cette parcelle n'est pas incluse dans la titution de droits réels ci-dessus visé au paragraphe I de l'exposé.

ORIGINE DE PROPRIETE

Ces immeubles appartiennent conjointement et divisement à Madame Veuve BUZANGET née JAHNIS, à Mademoiselle CHAPILLON née BUZANGET et à Monsieur Camille BULANGET par suite des faits et actes ci-après :

Immeuble formant le paragraphe I :

Antérieurement cet immeuble dépendait de la communauté légale de qui existait entre les époux BOUQUIN CABANIS, par suite de l'acquisition qui en a été faite au cours et pour le compte de la dite communauté de Madame GUERITE GENE Elise VIGOUROUX, sans profession, veuve de Bert CRIVET, demeurant à VAUVREIL, aux terres d'un côté et de l'autre par Me MAHARD, notaire à VAUVREIL, le vingt six janvier mil neuf cent trente sept, moyennant un prix payé comptant dont le contrat contient quittance.

Une expédition dudit acte a été transcrite au bureau des hypothèques de LILLE le quinze février suivant sous le n° 2842 N° 37.

Propriétaire actuel  
M. de Mellet,  
de l'acquéreur.



213072

213072

biens - /

MARCHAND  
12-2-38 288  
12-2-38 288  
M. de Mellet  
213072

9



DROITS DE TIMBRE  
PAYES SUR ETAT  
Autorisation N° 96 du 14.12.73  
N° 541

DU : 12 JUIL, 1977

- VENTE IMMOBILIERE -

PARDEVANT Maître OLIVIER GIBELIN, Notaire à la Résidence  
de VAUVERT (Gard), soussigné.

- ONT COMPARE -

1<sup>o</sup>- Madame Rose Antoinette FALGAIROLLE, sans profession,  
veuve non remariée de Monsieur Henri Auguste ALBARET, demeurant et do-  
micilié à VAUVERT (Gard), "Mas Fenestrolle".

Née à VAUVERT (Gard), le trois décembre mil neuf cent.

2<sup>o</sup>- Et Monsieur Robert Fernand Elie ALBARET, proprié-  
taire-exploitant, époux de Madame Paulette Jeanne NEJEAN, sans profession,  
demeurant et domicilié à VAUVERT (Gard), 4 avenue Victor Hugo.

Né à VAUVERT, le huit juillet mil neuf cent trente-quatre.

Marié avec Madame NEJEAN, en premières noces, à laairie de  
MAIRIUD (Hérault) le treize décembre mil neuf cent cinquante-huit.

Soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts,  
régie par les anciens articles 1400 et suivants du Code Civil, à  
défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciaire-  
ment modifié, ainsi qu'ils le déclarent.

- ENSEMBLE D'UNE PART -

Et la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON, Société  
Civile Particulière au capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, dont le siège  
social est à MARSEILLE (Bouches du Rhône) 31 rue Fargue.

Constituée pour une durée de cinquante ans, aux termes de  
ses statuts établis par acte sous seing privé en date à Paris,  
du seize juillet mil neuf cent soixante et onze, dûment publiés  
et enregistrés.

Ledite Société représentée par Monsieur BERTIN, André  
demeurant et domicilié à VAUVERT "L'Olivette" villa n° 17.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des  
présentes, par Monsieur Jean MARAT, Président du Comité de Gérance  
de la SOCIETE Civile Immobilière agricole de PARAPON, \_\_\_\_\_  
suivant procuration sous seing privé en date à MARSEILLE, du  
premier juillet mil neuf cent soixante-dix-sept,  
qui demeurera annexée aux présentes après mention.

- D'AUTRE PART -

AG

RA

RA





Lesquels, préalablement à la vente objet des présentes, ont expliqué ce qui suit :

IDENTIFICATION

Les parties expliquent que, au cours des présentes, le mot "VENDEUR", malgré son emploi au singulier, désignera le comparant de première part même si cette partie contractante comprend plusieurs personnes, et que le mot "ACQUEREUR", malgré son emploi au singulier désignera le comparant de seconde part, même si cette partie contractante comprend plusieurs personnes.

Dans le cas de pluralité, les-dits acquereurs ou vendeurs contracteront conjointement et solidairement entre eux, en ce qui concerne les obligations mises à leur charge, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

De même suite, le ou les immeubles, biens ou droits immobiliers objet des présentes seront désignés dans le corps de l'acte même s'il y a pluralité par le vocable "l'immeuble".

Cette manière de procéder a pour but de simplifier la rédaction des présentes.

VENTE

Ceci expliqué, le "vendeur", comparant de première part, vend, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à "l'acquéreur", comparant de seconde part,

Ici présent et qui accepte,

L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Diverses parcelles de terre en nature de vignes, situées sur le territoire de la Commune de VALVERT (Nord), figurant au cadastre rénové de ladite Commune à la section C, sous les numéros :

- 17, illeudité "Funch de la Vallée" d'une contenance de	50a	40ca
- 18, illeudité	25a	20ca
- 19, d <sup>e</sup>	29a	20ca
- 21, d <sup>e</sup>	61a	40ca
- 22, d <sup>e</sup>	1ha	72a 80ca
- 23, d <sup>e</sup>	97a	10ca
- Et 25, illeudité "Carré Nigée"	29a	00ca

Soit une contenance totale de ..... 494 72a 20ca

Ensemble toutes sisesces et dépendances et tous droits quelconques pouvant s'y rattacher, sans aucune exception ni réserve.

AG RA RA

Créé avec Scanner Pro



ORDRE DE PROPRIÉTÉ

1.- Immeubles propres à M<sup>me</sup> Veuve ALBART.-

A)- Immeubles cadastrés N/19, 22 et 23.- Madame Veuve ALBART est propriétaire de ces immeubles au moyen de l'attribution qui lui en a été faite avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> ARMAND, alors notaire à VAUVERT, prédécesseur immédiat de celui soussigné le vingt cinq mars mil neuf cent trente huit, contenant :

-Donation à titre de partage anticipé faite par Monsieur Fernand FALGAINOLLE, propriétaire, époux de Madame Emilie Catherine MARTIN, décédant à VAUVERT, à ses trois enfants et seuls présumptifs héritiers, savoir : 1<sup>er</sup> Madame Suzanne Marie FALGAINOLLE, sans profession, épouse de Monsieur Frédéric Louis BROS; 2<sup>e</sup> Monsieur Jean Charles Marie FALGAINOLLE, propriétaire, époux de M<sup>me</sup> Eve Louise BURGATA; 3<sup>e</sup> Madame ALBART ici partie, de certains immeubles lui appartenant

-Et partage entre les donataires, sans soulte, dedit biens donnés.

Cet acte de donation-partage a eu lieu sous différentes charges aujourd'hui toutes éteintes en raison du décès du donateur survenu depuis longtemps.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de NIMES le trois mai mil neuf cent trente huit, volume 2524 numéro 86.

B)- Immeuble cadastré E/18.- Cet immeuble appartient en propre à Madame Veuve ALBART, pour l'avoir reçu sans soulte à sa charge, à titre d'échange d'un immeuble lui provenant de la donation-partage sus-analysée, de Madame Emmanuelle Madame Monsieur Edgar Roger Pascal VERDIER, propriétaire, époux de Madame Juliette Rose Fernande GAVANON, décédant à VAUVERT, aux termes d'un acte dressé par M<sup>e</sup> ARMAND, notaire sus-nommé le sept octobre mil neuf cent quarante neuf.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de NIMES le sept novembre mil neuf cent quarante neuf volume 2645 numéro 10.

Un certificat délivré sur cette transcription n'a révélé aucune inscription, saisie ou mention du chef de M. VERDIER, co-échangeiste.

Cet immeuble appartenait en propre à Monsieur Edgar VERDIER au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> ARMAND notaire sus-nommé le huit juillet mil neuf cent quarante huit, contenant :

- Donation à titre de partage anticipé faite par Madame Marguerite Nina BROUSSAN, veuve non remariée de Monsieur Antonin

AB RA RA

Créée avec Scanner Pro



Madame VERDIER, demeurant à VAUVERT, de certains immeubles, à ses cinq enfants et seuls présomptifs héritiers dont ledit Monsieur Edgar VERDIER

-Et partage sans suite entre lesdits donataires, tant des biens donnés que de ceux provenant de la succession de Monsieur Antoine VERDIER, leur père, décédé "intestat" à VAUVERT le quatorze décembre mil neuf cent quarante trois.

Cette donation-partage a eu lieu sous différentes charges et notamment avec réserve par la donatrice du droit de retour sur les immeubles par elle donnés; charges et réserve dont il n'y a pas lieu de se préoccuper en raison de l'intervention de la donatrice dans l'acte d'échange sus-énoncé.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été transcrite au Bureau des hypothèques de NIMES le vingt trois août mil neuf cent quarante huit, volume 3565 numéro 18.

ANTERIEUREMENT, cet immeuble appartenait en propre à Madame Veuve VERDIER pour l'avoir recueillie dans les successions confondues de Monsieur Antoine BROUSSAN et de Madame Coralie Angélie MAURIN, son épouse, ses père et mère, demeurant ensemble à VAUVERT où ils sont tous deux décédés, savoir : M. BROUSSAN le trois avril mil neuf cent quinze et Madame BROUSSAN le cinq décembre mil neuf cent vingt quatre et dont elle était la seule enfant et unique héritière;

Ainsi que ses droits et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me FAGES, alors notaire à VAUVERT, l'un des précédents médiate de celui sus-énoncé le deux février mil neuf cent trente cinq.

II.- Immeubles indivis entre Mes Vve ALBARET et M. Robert ALBARET.-

Tous les autres immeubles appartiennent individuellement aux comparants d'une part, en vertu des faits et actes suivants :

A) L'immeuble cadastré E/21 dépendait, avec d'autres immeubles, de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux ALBARET/FALCAITROLLE, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrés à la Mairie de VAUVERT le huit juillet mil neuf cent trente trois, par suite de l'acquisition que le mari en avait faite seul, au cours de son mariage, de Monsieur Franck LEMARQUÉ, célibataire majeur, demeurant à AUMARQUES, aux termes d'un acte reçu par Me DEJARDIN, notaire à AUMARQUES le six septembre mil neuf cent soixante et un, moyennant un prix payé comptant et quittencé en l'acte, publié au Bureau des hypothèques de NIMES le vingt sept novembre suivant, volume 5290 numéro 30.

AR

RA

RA



B)- L'immeuble cadastré E/296 appartenait individuellement entre eux à Monsieur Henri ALBARET époux FALGAIROLLE et à Monsieur Robert ALBARET, pour l'avoir reçu à titre d'échange d'un immeuble qui leur était indivis, de Monsieur Albert LAURENT et Madame Louise RIGAL, son épouse, demeurant ensemble à Yauvert, aux termes d'un acte dressé par Me ARMAND, notaire sus-nommé le seize mai mil neuf cent cinquante huit, publié au bureau des hypothèques de NIMES le vingt trois juin suivant, volume 4546 numéro 37.

C)- L'immeuble cadastré E/17 appartenait individuellement entre eux à Monsieur Henri ALBARET et Madame Rose FALGAIROLLE, son épouse, pour l'avoir reçu à titre d'échange d'un immeuble qui leur était indivis, de Monsieur Félix BARTHELEMY et Madame Ernestine MORTIL-DOULET, son épouse, demeurant à Beauvoisin, aux termes d'un acte dressé par Me ARMAND, notaire sus-nommé le vingt trois décembre mil neuf cent cinquante trois, transcrit au bureau des hypothèques de NIMES le premier mars suivant, volume 3976 n°61.

D)- Décès de Monsieur Henri ALBARET. - Monsieur Henri Auguste ALBARET, en son vivant, propriétaire, époux de Madame Rose FALGAIROLLE, demeurant à VAUVERT, est décédé en son domicile le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en laissant pour recueillir sa succession :

1ent) Son épouse survivante, restée veuve, Madame Rose FALGAIROLLE ici partie,

- a) commune légalement en biens
- b) donataire de l'universalité des biens en usufruit, en vertu de l'acte de donation entre époux reçu par Me ARMAND, notaire sus-nommé le dix sept avril mil neuf cent quarante sept, dûment enregistré
- c) usufruitière légale du quart de ses biens en vertu de l'article 767 du Code civil, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice plus important de la donation précitée.

2ent) Et pour seul et unique héritier, pour la totalité, sous réserve des droits de l'épouse survivante :

Monsieur Robert ALBARET, ici partie, son fils unique issu de son union avec ladite épouse,

Ainsi que ses décès et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé après le décès de Monsieur Henri ALBARET, à défaut d'inventaire, par Me Louis ALZINGRE, alors notaire à VAUVERT, prédécesseur immédiat de celui soussigné le trente et un juillet mil neuf cent soixante et onze.

La transmission de propriété s'opérant à leur profit a été établie par une attestation notariée dressée par ledit Me ALZINGRE le seize octobre mil neuf cent soixante et onze, dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES le trois novembre suivant, volume 24 numéro 61.

AB RA RA

Créé avec Scanner Pro



SERVITUDES - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le vendeur déclare que le fonds présentement vendu n'est grevé d'aucune servitude contractée de son chef, ni d'inscription d'hypothèque d'aucune sorte.

PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour et il en jouira la jouissance par le pris de possession réelle et effective à compter également de ce jour, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation sans verbal.

CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, à l'exception de celles auxquelles l'acquéreur s'oblige expressément, savoir :

- de prendre l'immeuble vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours possible ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour la nature et l'état du sol et du sous-sol, infirmités, vices apparents ou cachés, erreurs de désignation ou de contenance, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance en plus ou en moins, si elle existe, sauf-elle un vingtième, devant faire la perte au la perte de l'acquéreur.

- de souffrir les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des lois et décrets relatifs à la publicité foncière.

À cet égard, le vendeur précise qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que celles administratives, ou pouvant résulter de la situation géographique des lieux, de leur alignement, des plans d'aménagement et d'urbanisme et que ni lui ni ses auteurs n'en ont créé ni conféré ou laissé acquiescer aucune, à l'exception de celles éventuellement visées au § SERVITUDES ci-dessus.

- d'acquiescer à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, redevances et autres charges de toute nature auxquelles l'immeuble peut et pourra être assujéti.

Il est ici rappelé que la mutation de l'immeuble vendu au nom de l'acquéreur sur la rôle des contributions foncières n'interviendra pas avant plusieurs mois. Par suite, et jusqu'à ce que ladite mutation soit effective, il y aura lieu d'établir une répartition provisoire temporaire de l'impôt foncier entre les parties.

- et de payer tous les frais, droits et documents des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.

AA RA RA U

Créé avec Scanner Pro



- PRIX -

En outre, la présente vente est consentie et acceptée entre parties moyennant le prix principal, forcément et définitif de **CENT MILLE FRANCS (100.000 F)**

lequel prix, l'acquéreur a payé comptant :

- à concurrence de **VINGT MILLE FRANCS (20.000 F)** \_\_\_\_\_  
à la date de ce jour et en vertu de la comptabilité de l'office susvisé.

- à concurrence de **CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS (100.000 F.)** \_\_\_\_\_  
à l'instant même et ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office susvisé.

Al vendeur qui le reconnaît et lui en donne quittance définitive et sans réserve.

DROIT D'ENREGISTREMENT

AVERTISSEMENT AUX PARTIES

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article 663 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor, un droit de suspension sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant, et qu'il leur a été expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre tant de l'acquéreur que du vendeur, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES

Par l'acquéreur, Monsieur **BERTH** --- de qualité, déclare :

- que la Société qu'il représente est de nationalité française,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement,
- qu'elle n'a pas changé de dénomination,
- Et qu'elle n'a pas fait l'objet d'action en nullité.

Par le vendeur.

Le vendeur déclare :

- que son état civil et sa nationalité sont tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble présentement vendu.
- et que ledit immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale, à l'exception de celles éventuellement visées au § SITUATION HYPOTHÉCAIRE ci-dessus.

DECLARATION FISCALE

L'acquéreur déclare que l'immeuble vendu est un immeuble réel dont la mutation est assujettie au droit prévu par l'article 701 du Code Général des Impôts.

De leur côté les vendeurs déclarent :

- que leur domicile réel est celui indiqué en tête des présentes,
- Et qu'ils dépendent, pour la déclaration de leurs revenus, du Service des Impôts de **NIMES-SUD**.

AB RA RA

Créé avec Scanner Pro

Cr  e avec Scanner Pro

DROIT DE PR  MPTION SAFER

Par d  cret en date du vingt trois septembre mil neuf cent vingt deux quinze, publi   au Journal Officiel de deux octobre mil neuf cent vingt deux quinze, le SAVER LANGUEDOC REPUBLICAIN a un droit de pr  mption cr  e par l'article 3 de la loi n   62-1235 du huit octobre mil neuf cent vingt deux, renouvel   pour une dur  e de cinq ann  es expirant le seize octobre mil neuf cent quatre vingt, sur l'ensemble du territoire du d  partement du Gard.

La propri  t   de SAFER ne se trouve situ  e dans aucune des zones qui sont express  ment du droit de pr  mption de la SAFER par disposition expresse du d  cret.

Par ailleurs, aucun service pr  fectoral n'a eu connaissance de l'application des dispositions de l'article 4 du d  cret n   62-1235 du vingt octobre mil neuf cent vingt deux, pour suspendre temporairement et partiellement l'exercice du droit de pr  mption de la SAFER.

Conform  ment aux dispositions de l'article 3 du d  cret n   62-1235 du vingt octobre mil neuf cent vingt deux, le vendeur a, par lettre recommand  e avec demande d'avis de r  ception, fait connaître    la SAFER son intention de vendre, en indiquant les prix et les conditions demand  es ainsi que les modalit  s projet  es pour l'ali  nation. Cette lettre n'a   t   re  ue par la repr  sentant de la S.A.F.E.R. le trois juin mil neuf cent quarante dix sept.

Tout   tablissement n'ayant pas r  pondu dans le d  lai d'un mois conform  ment aux dispositions de l'article 4 du d  cret n   62-1235 du vingt octobre mil neuf cent vingt deux pr  cib  , en silence vaut renonciation    l'exercice du droit de pr  mption.

OBJET ET MOTIFS D'EXPROPRIATION

Le motif principal n'est pas l'existence des parcelles sur l'obligation d'obtenir une autorisation pr  fectorale ou la pr  mption acquiescence avait pour cons  quence d'aboutir    un cumul ou une cumul d'implantation dans les conditions fix  es    l'article 196-1 du Code Rural.

Il faut    indiquer les dispositions de l'article du seize juin mil neuf cent vingt deux quinze publi   au Journal Officiel de deux octobre mil neuf cent vingt deux quinze pris en cette mati  re par l'Institut de l'Agriculture (insolence culturelle de culture g  n  rale).

Les parcelles d  clarant que les pr  sentations ne concernent pas dans le cadre de cette legislation, au fait de leur nature cadastrale et d'ailleurs le motif principal de toutes responsabilit  s    ce sujet.

TITRE

Il ne sera tenu aucun compte de propri  t      l'acq  sition mais de dernier d  cret relatif aux droits de r  demption, pour ce faire d  livrer,    son d  tail, cette expresse et expresse d'acte dont il pourrait   tre besoin, concernant l'immobilier vendu.

RA RA RA



**PUBLICITE FONCIERE**

In application des articles 28 et 32 du décret numéro 5532 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée à la Conservation des Hypothèques de Nîmes, par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus par les dispositions du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe au survenant des inscriptions grevant l'immeuble présentement vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter les quittances et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénomination amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

**BOFECTILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties sont élection de domicile à VAUVERT, au l'étude de Me GIBLIN, notaire soussigné.

**INFORMATIONS RELATIVES A LA SUPPRESSION DES INSUFFISANCES ET DISQUALIFICATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE**

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

**DONT ACTE en quinze, rédigé**

**en deux pages.**

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné.

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE-DIX SEPT,  
le deux juillet,  
à VAUVERT (Gard), 15, rue Voltaire,  
En l'étude du notaire soussigné,  
Et le notaire a signé le même jour.

Créé avec Scanner Pro

1000  
1000  
1000  
1000



**POUVOIR**

de Monsieur Jean MARAT, Président du Comité de Gérance de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AGRICOLE DE PARAPON, Société Civile Particulière au Capital de 50 000 Francs, dont le Siège Social est à MARSVILLE (Banche-de-Meuse), 31 Rue Fargès, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes,

PERSONNES POUVAIR À :

- Monsieur LAFORTE,
- Monsieur BERTIN,

Avec faculté d'agir ensemble ou séparément,

À L'EFFET DE :

- Acquiescer de Madame Rose Antoinette FALSAIROLLE, veuve non remariée de Monsieur Henri Auguste ALBARET, demeurant à VAUVERT (Gard), "NAS FENESTRALLE",

et de Monsieur Robert Fernand Elie ALBARET, propriétaire exploitant demeurant à VAUVERT (Gard) 4, avenue Victor Hugo ;

- Diverses parcelles de terre en nature de vigne, situées sur le territoire de la Commune de VAUVERT (Gard), figurant au cadastre rénové de ladite Commune, cadastrées Section E :

- N° 17 lieudit "Puech de la Celline"	de	60 a 40 ca
- N° 18 " " "	de	25 a 70 ca
- N° 19 " " "	de	29 a 10 ca
- N° 21 " " "	de	61 a 60 ca
- N° 22 " " "	de	1 ha 72 a 80 ca
- N° 236 " " "	de	97 a 10 ca
- et N° 28 lieudit "Combe Nègre"	de	29 a 00 ca

Soit une contenance totale de ..... 4 ha 75 a 70 ca

- prix de**
- Fixer le DOK CENT. MILLE FRANCS (200 000 francs),  
et toutes clauses, charges et conditions de cette acquisition.
  - Accepter ou consentir toute subrogation,
  - Fixer toute servitude.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, en payer le prix, en recevoir quittance, se faire remettre toutes justifications, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, se substituer tout mandataire de leur choix et généralement faire le nécessaire pour la régularisation de cette affaire.

Fait à MARSVILLE, le 1er JUILLET 1977.

*Paul Jean Jouvain*  
*Marat*

DU

17 OCT. 1979

ECHANGE D'IMMEUBLES RURAUX

PARDEVANT Maître Olivier GIBELIN, notaire à la résidence de VAUVERT (Gard), soussigné,

UNY COMPART 1

Monsieur Jack Louis Gaston ROUVIERE, exploitant agricole époux de Madame Marthe AUDIBERT, demeurant et domicilié à VAUVERT 19 rue de la Barre.

Né à VAUVERT le quatre février mil neuf cent treize.

M. et Mme ROUVIERE, mariés en premières noces à la Mairie de VAUVERT le dix sept décembre mil neuf cent trente huit.

Mariés sous le régime de la communauté de meubles et acquêts, régié par les anciens articles 1400 et suivants du Code civil, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judiciairement modifié, ainsi qu'il le déclare.

D'UNE PART

Monsieur André BERTIN, domicilié à VAUVERT, "l'Olivette," Villa n°17,

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON, Société civile particulière au capital de cinquante mille francs, ayant son siège à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône) 31 rue Farges, constituée pour une durée de cinquante ans, aux termes des statuts établis par acte sous-seing-privé en date à Paris du seize juillet mil neuf cent soixante et onze, dûment publiés et enregistrés.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés à l'effet des présentes, par Monsieur Jean MARAT, Président du comité de gérance de ladite Société, suivant procuration en date à MARSEILLE du quatre juillet mil neuf cent soixante dix huit,

demeurée ci-jointe et annexée aux présentes, après mention.

D'AUTRE PART

LESQUELS, qualité et de-qualité, ont fait entre eux, en application de l'article 37 du Code rural, l'échange suivant d'immeubles ruraux situés dans le même canton.

**A/ Cession par M. ROUVIERE.-** Monsieur Jack ROUVIERE, comparant d'une part, cède à titre d'échange en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière,

à la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON, comparante de seconde part ici représentée, ce qui est accepté en son nom par Monsieur BERTIN de-qualités,

Une parcelle de terre en nature de vigne, située sur le territoire de la commune de VAUVERT, lieudit "Puech de la Galine" figurant au cadastre rénové de ladite commune, section F, numéro 20, pour une contenance de soixante six ares quatre vingt centiares, et un revenu cadastral de

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec ses dépendances et attenances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

**B/ Cession par la S.C.I.A. de PARAPON.-** En contre-échange, la SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON, ainsi que M. BERTIN de-qualités l'oblige aux mêmes garanties, cède,

à Monsieur ROUVIERE, qui accepte,

1/ Une parcelle de terre en nature de vigne, située sur le territoire de la commune de VAUVERT, lieudit "Puech de la Galine", figurant au cadastre rénové de ladite commune, section F numéro 337, pour une contenance de trente sept ares trente quatre centiares, et un revenu cadastral de

Ladite parcelle provenant de la division d'un plus grand corps d'immeuble figurant audit cadastre rénové, mêmes section et lieudit, numéro 21, d'une contenance de soixante et un ares soixante centiares; le surplus, après division, cadastré mêmes section et lieudit, sous les numéros 336, pour une contenance de quatorze ares quatre vingt huit centiares, et 338, pour une contenance de neuf ares trente huit centiares, restant la propriété de la SCIA DE PARAPON.

2/ Une parcelle de terre en nature de vigne, située sur le territoire de la commune de VAUVERT, lieudit "Puech de la Galine", figurant au cadastre rénové de ladite commune, section X numéro 340, pour une contenance de quatre vingt seize ares vingt six centiares, et un revenu cadastral de

Ladite parcelle provenant de la division d'un plus grand corps d'immeuble figurant audit cadastre rénové, mêmes section et lieudit, numéro 22, pour une contenance de un hectare soixante deux ares quatre vingt centiares; le surplus, après division, cadastré mêmes section et lieudit, sous les numéros 339, pour une contenance de soixante quinze ares un centiare, et 341 pour une contenance de un are cinquante trois centiares, restant la propriété de la SCIA DE PARAPON.

Ainsi que ces divisions résultent d'un document d'arpentage portant le nombre d'ordre 1660, établi par M. Max FOURNET géomètre-expert à NIMES le cinq mai mil neuf cent soixante dix huit.

JR

AB

Tel que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte avec ses dépendances et atténuances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A/ Du chef de M. ROUVIERE. - L'immeuble présentement cédé par Monsieur Jack ROUVIERE, lui appartient en propre, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles, dans la succession de Madame Nelly Louise CABANIS, sa mère, en son vivant, épouse de Monsieur Gaston ROUVIERE, demeurant et domiciliée à VAUVERT, 13 rue de la Barre où elle est décédée "intestat" le douze février mil neuf cent soixante et un, en le laissant pour seul et unique héritier de droit, sous réserve du quart en usufruit revenant à Monsieur ROUVIERE, en vertu de l'article 767 du Code civil,

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Madame ROUVIERE, par Me ARMAND, alors notaire à VAUVERT le vingt et un mars mil neuf cent soixante et un.

La transmission de propriété s'opérant à son profit a été établie par une attestation notariée dressée par ledit Me ARMAND le vingt et un mars mil neuf cent soixante et un, et une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES le vingt six mai suivant, volume 5165 numéro 19.

Précision étant faite que l'usufruit de Monsieur Gaston ROUVIERE s'est éteint par suite de son décès survenu à VAUVERT le dix neuf avril mil neuf cent soixante huit, ainsi que le constate un acte de notoriété dressé par M. ALEINGRE, alors notaire à VAUVERT le vingt six novembre mil neuf cent soixante huit.

ANTERIEUREMENT, cet immeuble appartenait en propre à Madame Nelly Louise CABANIS, épouse de Monsieur Gaston ROUVIERE, pour l'avoir recueilli avec d'autres immeubles, savoir :

- partie dans la succession de Monsieur Louis CABANIS, son père, en son vivant, veuf non remarié de Madame Nathalie GAVANON, demeurant et domicilié à VAUVERT où il est décédé "intestat" le vingt six décembre mil neuf cent seize, en laissant pour seules héritières, conjointement entre elles pour le tout ou divisément chacune pour moitié : Madame ROUVIERE sus-nommée, et Mademoiselle Sarah Marguerite CABANIS, célibataire majeure,

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire après le décès de Monsieur CABANIS, par Me PAGES, alors notaire à VAUVERT le dix juin mil neuf cent vingt deux,

- et partie dans la succession de Mademoiselle Sarah Marguerite CABANIS, sa soeur germaine, en son vivant célibataire

JR

AB

majeure, demeurant à AIMARGUES où elle est décédée "intestat", en la laissant pour seule et unique héritière, à défaut d'héritier réservataire.

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé par Me DEJARDIN notaire à AIMARGUES le cinq décembre mil neuf cent cinquante quatre. La transmission de propriété s'opérant à son profit a été constatée par une attestation immobilière dressée par Maître DEJARDIN notaire sus-nommé le cinq décembre mil neuf cent cinquante quatre, transcrite au bureau des hypothèques de NIMES le quinze février mil neuf cent cinquante cinq, volume 4082 numéro 26.

B/ Du chef de la S.C.I.A. DE PARAPON.- L'immeuble présentement cédé par la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON, ici représentée, lui appartient par suite de l'acquisition faite en son nom, avec d'autres immeubles, de : 1/ Madame Rose Antoinette FALGAIROLLE, sans profession, veuve non remariée, de Monsieur Henri Auguste ALBARET, demeurant et domicilié à VAUVERT "Mas Fenestrelle"; 2/ Monsieur Robert Fernand Elie ALBARET exploitant agricole, époux de Madame Paulette Jeanne MEJIAN, demeurant et domicilié à VAUVERT, 4 Avenue Victor Hugo, aux termes d'un acte reçu par le notaire sussigné le deux juillet mil neuf cent soixante dix sept.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de DEUX CENT MILLE FRANCS payé comptant et quittancé en l'acte. Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des hypothèques de NIMES le vingt deux juillet mil neuf cent soixante dix sept, volume 151 numéro 85.

L'état hypothécaire levé sur cette formalité n'a révélé aucune inscription, saisie ou mention du chef des vendeurs.

#### ANTERIEUREMENT,

- l'immeuble cadastré avant division, sous le n°22, appartenait en propre à Madame Veuve ALBARET née FALGAIROLLE, au moyen de l'attribution qui lui en avait été faite avec d'autres immeubles, aux termes d'un acte reçu par Me ARMAND notaire sus-nommé le vingt cinq mars mil neuf cent trente huit, contenant :

- Donation à titre de partage anticipé par Monsieur Fernand FALGAIROLLE, époux de Mme Emilie Catherine MARTIN, à ses trois enfants et seuls présumptifs héritiers, savoir : 1/ Madame Suzanne FALGAIROLLE, épouse de Monsieur Frédéric BROS; 2/ Monsieur Jean Charles Marie FALGAIROLLE; 3/ Madame ALBARET sus-nommée; de certains immeubles lui appartenant.

- et Partage entre les donataires, sans soule, des biens ainsi donnés.

Cet acte de donation-partage a eu lieu sous différentes charges aujourd'hui éteintes en raison du décès de M. FALGAIROLLE donateur, survenu depuis longtemps.

Une expédition de cet acte a été transcrite au bureau des hypothèques de NIMES le trois mai mil neuf cent trente huit, volume 2924 numéro 86.

JR  
AB



- l'immeuble cadastré avant division, sous le numéro 21, dépendait avec d'autres immeubles, de la communauté légale de biens ayant existé entre les époux ALBARET/FALGAIROLLE, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de VAUVERT le huit juillet mil neuf cent trente trois, par suite de l'acquisition que le mari en avait faite seul, au cours de son mariage, de Monsieur Franck LOMBARDO, célibataire majeur demeurant à AIMARGUES, aux termes d'un acte reçu par Me DEJARDIN, notaire sus-nommé le six septembre mil neuf cent soixante et un, moyennant un prix payé comptant et quittancé en l'acte.

Une expédition de cet acte a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES le vingt sept novembre suivant, volume 5290 numéro 30.

Puis, Monsieur Henri Auguste ALBARET, époux de Mme Rose FALGAIROLLE, demeurant à VAUVERT, y est décédé le vingt et un février mil neuf cent soixante et onze, en laissant pour recueillir sa succession :

1ent) son épouse survivante restée veuve, Madame Rose FALGAIROLLE

a) commune légalement en biens,

b) et donataire de l'universalité des biens en usufruit en vertu de l'acte de donation entre époux reçu par Me ARMAND notaire sus-nommé le dix sept avril mil neuf cent quarante sept, dûment enregistré;

c) et usufruitière légale du quart de ses biens, en vertu de l'article 767 du Code civil, sauf à confondre cet usufruit avec le bénéfice de la donation précitée.

2ent) Et pour seul et unique héritier pour la totalité, sous réserve des droits en usufruit de l'épouse survivante : Monsieur Robert ALBARET sus-nommé.

Ainsi que ces décès et qualités héréditaires sont constatés dans un acte de notoriété dressé à défaut d'inventaire par Me ALZINGRE notaire sus-nommé le trente et un juillet mil neuf cent soixante et onze.

La transmission de propriété s'opérant à leur profit a été établie par une attestation notariée dressée par ledit notaire le seize octobre mil neuf cent soixante et onze, dont une expédition a été publiée au premier bureau des hypothèques de NIMES le trois novembre suivant, volume 24 numéro 61.

#### PROPRIETE. JOUISSANCE

Les échangeistes seront propriétaires des immeubles qui leur sont respectivement cédés à compter de ce jour et ils en auront la jouissance également à compter de cette date, par la prise de possession réelle et immédiate; lesdits immeubles étant libres de toute location ou occupation même verbale.

#### CHARGES & CONDITIONS

Le présent échange est fait aux conditions suivantes que les échangeistes s'obligent solidairement et respectivement à exécuter, savoir :

JR  
AB

f.

- Ils prendront les immeubles échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement, sans garantie des contenance sus-indiquées qu'elles que soit la différence qui puisse exister entre ces contenance et celles réelles, soit-elle supérieure à un vingtième en plus ou en moins.

- Ils souffriront les servitudes passives apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent et pourront grever les immeubles échangés, sauf à eux à s'en défendre et à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout aux risques et périls respectifs de chacun d'eux et sans que la présente clause puisse conférer à des tiers plus de droits qu'ils n'en auraient en vertu de titres réguliers et non prescrits ou de la loi.

A cet égard, les échangistes déclarent chacun en ce qui le concerne, qu'ils n'ont personnellement conféré aucune servitude sur les immeubles par eux cédés et qu'à leur connaissance, il n'en existe aucune, à l'exception de celles pouvant découler de la situation naturelle des lieux, de leur alignement et des plans d'aménagement et d'urbanisme.

- Ils supporteront à compter du jour de leur entrée en jouissance, les contributions et taxes de toute nature auxquelles les immeubles à eux cédés sont et pourront être assujettis.

#### ESTIMATION

Les parties estiment les immeubles cédés de part et d'autre à une valeur égale de TRENTE MILLE FRANCS (30.000F)

En conséquence, le présent échange est fait sans suite ni retour de part ni d'autre.

#### DECLARATIONS D'ETAT-CIVIL & AUTRES

Par M. ROUVIERE. - Celui-ci déclare :

- que son état-civil est tel qu'il figure en tête des présentes;
- qu'il est de nationalité française;
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de ses biens;
- et que les immeubles cédés par lui sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale.

Par la SCIA DE PARAPON. - Monsieur BERTIN ex-qualité déclare :

- que la Société qu'il représente est de nationalité française;
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement;
- qu'elle n'a pas changé de dénomination;
- qu'elle n'a pas fait l'objet de dissolution anticipée;
- et que les immeubles cédés par elle sont libres de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque légale, judiciaire ou conventionnelle.

JR  
AB

f

RENONCIATION A L'ACTION EN REPETITION

Comme condition expresse du présent échange, les échangeistes qualités et à-qualités, déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter de l'article 1705 du Code civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble par lui reçu en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction, une action personnelle en dommages-intérêts.

PUBLICITE FONCIERE

Une expédition des présentes sera publiée au premier bureau des hypothèques de NIMES, dans les formes et délais prévus par loi, par les soins du notaire soussigné, et s'il existe ou survient une ou plusieurs inscriptions grevant les immeubles cédés, l'échangeiste du chef duquel l'inscription sera révélée, sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation à ses frais dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

FRAIS

Tous les frais des présentes et de leurs suites seront supportés et acquittés par les parties à concurrence d'une moitié chacun.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties qualités et à-qualités font élection de domicile à VAUVERT, en l'Etude du notaire soussigné.

INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION

DES INSUFFISANCES & DISSIMULATIONS. AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties, qualités et à-qualités affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts que le présent acte exprime l'intégralité de l'évaluation convenu et elles reconnaissent avoir été informés par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant une stipulation de suite.

POINT ACTE, en minute,

rédigé sur huit pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties qualités et à-qualités et les signatures de celles-ci sur ledit

JP  
AB



acts ont été recueillies par le notaire soussigné,  
L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX HUIT,  
Le dix sept octobre.  
A VAUVERT, en l'Etude du notaire soussigné,  
Et le notaire a signé le même jour.

no 240  
ad nup. 1.

JR  
AR



## POUVOIR

Je soussigné Jean MARAT, Président du Comité de Gérance de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIÈRE AGRICOLE de PARAPON, "SCIAP", Société Civile Particulière au Capital de 50 000 Francs dont le siège social est à MARSEILLE (Bouche du Rhône) 31, Rue Fargas,

DONNE POUVOIR à :

Monsieur A. BERTIN

À L'EFFET :

- d'échanger avec Monsieur ROUVIERE, demeurant 13, Rue de la Barre à VAUVERT (Gard) :

A/ Une parcelle de terre en nature de vignes située sur la Commune de VAUVERT, cadastrée Section E N° 337 lieudit "PUECH de la GALINE" de 17 a. 34 ca. provenant de la division de la parcelle cadastrée Section E N° 21 de 61 a. 60 ca., le surplus cadastré Section E N° 336 de 14 a. 82 ca. et Section E N° 336 de 9 a. 38 ca. restant la propriété de la SCIAP,

B/ Une parcelle de terre en nature de vignes située également sur la Commune de VAUVERT, cadastrée Section E N° 340 lieudit "PUECH de la GALINE" de 96 a. 26 ca. provenant de la division de la parcelle cadastrée Section E N° 22 de 1 ha. 72 a. 80 ca. le surplus cadastré Section E N° 339 de 75 a. 01 ca. et Section E N° 341 de 1 a. 53 ca. restant la propriété de la SCIAP.

- recevoir en contre échange :

une parcelle en nature de vignes située sur la Commune de VAUVERT -Gard- cadastrée Section E N° 20 lieudit "PUECH de la GALINE" de 66 a. 80 ca.

- consentir à cet échange sans sculte, s'obliger à toutes garanties, renoncer à toutes actions,

.../...

- fixer toutes clauses, charges et conditions de l'échange,

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, se faire remettre et fournir toutes justifications, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, se substituer tout mandataire de son choix et généralement faire le nécessaire pour la régularisation de cette affaire.

Fait à MARSEILLE le 4 Juillet 1979.

Benjamin Martin  
Mars



DRÔTE DE TIMBRE  
PAYÉS SUR ETAT  
Acte n° 121 95-41 14 12/78  
N° 54

DU 07 JUIN 1979

VENTE IMMOBILIERE

PARDEVANT Maître Olivier GIBELIN, notaire à la résidence  
de VAUVERT (Gard), soussigné,

ONT COMPARE :

Monsieur Jean Jacques Albert GUIRAUD, exploitant agri-  
cole, et Madame Annette Marie LISHAD, employée, son épouse, se-  
journant et domiciliés ensemble à VAUVERT, 10 Avenue Maurice Pri-  
vat.

Nés, savoir :

M. GUIRAUD, à NIMES le cinq février mil neuf cent trente  
neuf.

Mme GUIRAUD à VAUVERT le vingt janvier mil neuf cent  
quarante.

Mariés en premières noces à la Mairie de VAUVERT le  
vingt six juillet mil neuf cent cinquante et un.

Soumis au régime de la communauté de meubles et acquêts,  
régis par les anciens articles 1400 et suivants du Code civil  
à défaut de contrat de mariage préalable à leur union.

Lequel régime n'a pas été conventionnellement ou judi-  
ciairement modifié, ainsi qu'ils le déclarent.

D'UNE PART

Monsieur André BERTIN, domicilié à VAUVERT (Gard)

Agissant au nom et pour le compte de la SOCIETE CIVILE  
IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON, société civile particulière au  
capital de CINQUANTE MILLE FRANCS, ayant son siège à MARSEILLE  
(Bouches-du-Rhône) 31 rue Sarges, constituée pour une durée de  
cinquante années à compter de son statut établi par acte sous-  
seing-privé en date à PARIS du seize juillet mil neuf cent sei-  
xante et onze, dûment publiés et enregistrés.

En vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par  
Monsieur Jean MARAT, Président du Comité de Gérance  
suivant procuration établie par acte sous-seing-privé en date à  
MARSEILLE du vingt huit mai mil neuf cent soixante dix neuf,  
qui demeure ci-jointe et annexée aux présentes après mention.

D'AUTRE PART

Lesquels, préalablement à la vente objet des présentes, ont expliqué ce qui suit :

IDENTIFICATION

Les parties expliquent que, au cours des présentes, le mot "VENDEUR", malgré son emploi au singulier, désignera le comparant de première part même si cette partie contractante comprend plusieurs personnes, et que le mot "ACQUEREUR", malgré son emploi au singulier désignera le comparant de seconde part, même si cette partie contractante comprend plusieurs personnes.

Dans le cas de pluralité, les-dits acquereurs ou vendeurs contracteront conjointement et solidairement entre eux, en ce qui concerne les obligations mises à leur charge, sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois.

De même suite, le ou les immeubles, biens ou droits immobiliers objet des présentes seront désignés dans le corps de l'acte même s'il y a pluralité par le vocable "l'immeuble".

Cette manière de procéder a pour but de simplifier la rédaction des présentes.

VENTE

Ceci expliqué, le "vendeur", comparant de première part, vend, par les présentes, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière, à "l'acquéreur", comparant de seconde part,

Ici présent et qui accepte,  
L'immeuble dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un tènement d'immeubles d'une contenance totale de cinq hectares vingt ares quatre vingts centiarus (5ha.20a,80) situé sur la commune de VAUVERT (Gard), figurant au cadastre rénové sous les références indiquées dans le tableau suivant :

Sect.	N°	lieux-dits	natures	contenances
E	123	Laquet de Fénéstrille	vigne	2ha.31a,40
D	553	Sud Cabane de Magnan	d°	1ha.10a,00
D	554	d°	d°	38a,40
D	555	d°	d°	45a,00
D	556	d°	d°	95a,00
Contenance totale .....				5ha.20a,80

Ensemble toutes dépendances et atténuances et tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

A/ Immeubles de communauté. - Les parcelles cadastrées D/553 et E/123, dépendent de la communauté de meubles et acquits existant entre les époux GUIRAUD/LIBRAD, par suite de l'acquisition qu'ils en ont faite pour le compte de leur communauté, de Monsieur René Jean Luc Mathieu GRANIER, agriculteur, et Madame Rosemonde JULLIAN, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à GALLICIAN, Quartier de "La Lonne", commune de VAUVERT, aux termes d'un acte reçu par Me PADAT, notaire à GÈNERAC (Gard) le vingt deux avril mil neuf cent soixante neuf.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix de QUATRE VINGT CINQ MILLE FRANCS qui a été payé comptant à concurrence de dix mille francs de leurs deniers personnels et à concurrence de soixante quinze mille francs des deniers provenant d'un emprunt à long terme consenti par le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD, aux termes d'un acte reçu par Me PADAT notaire sus-nommé le même jour.

Par suite de la déclaration d'origine des deniers faite dans l'acte d'acquisition ci-dessus, et de la promesse d'emploi contenue dans l'acte d'emprunt, le CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD a été subrogé à due concurrence, dans le privilège du vendeur, conformément aux articles 1250 et 2103 §2 du Code civil.

Une expédition de cet acte a été publiée au premier bureau des Hypothèques de NIMES le douze mai mil neuf cent soixante neuf, volume 36 numéro 310 et inscription de privilège du vendeur a été prise le même jour, volume 362 numéro 14.

L'état hypothécaire levé sur cette formalité n'a révélé aucune inscription du chef des vendeurs.

B/ Immeubles propres à M. Jean Jacques GUIRAUD. - Tous les autres immeubles appartiennent en propre à Monsieur Jean Jacques GUIRAUD, par suite de l'attribution qui lui en a été faite aux termes d'un acte reçu par Me PADAT notaire sus-nommé le vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf, contenant :

- Donation à titre de partage anticipé conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, par Monsieur Marcel René GUIRAUD, veuf non remarié de Madame Hélène Louis Anaïs BRUN, de tous ses biens tant en pleine propriété qu'en usufruit, à ses deux enfants et seuls présomptifs héritiers :

- Madame Jennie Sarah GUIRAUD épouse de Monsieur René GAVANON demeurant à VAUVERT, 2 rue de la République

- Monsieur Jean Jacques GUIRAUD, époux de Mme LIBRAD

- Et partage entre les donataires, tant des biens donnés que de ceux dépendant de la succession de Madame Marcel GUIRAUD née Hélène BRUN, leur mère, décédée en son domicile à VAUVERT le sept novembre mil neuf cent soixante huit, en les laissant pour seuls héritiers de droit pour la totalité, sous réserve des droits de l'époux survivant.

Cet acte de donation-partage a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment avec stipulation du droit de retour réservé au donateur en cas de prédécès des donataires copartagés sans descendants, et à charge de servir et payer sa vie durant, une rente annuelle et viagère au profit et sur la tête du donateur, égale à la valeur de vingt cinq hectolitres de vin rouge loyal et marchand, titrant dix degrés de la Cave Coopérative de VAUVERT, stipulée payable par trimestre et d'avance à compter du premier décembre mil neuf cent soixante neuf.

Une expédition de cet acte de donation-partage a été publiée au premier bureau des Hypothèques de NIMES le vingt mars mil neuf cent soixante neuf, volume 31 numéro 193.

INTERVENTION DU DONAIRE

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Marcel René GUIRAUD, agriculteur, veuf non remarié de Madame Nélène Louise Anna BNU, donneur et domicilié à VAUVERT, 2 rue de la République.

Né à VAUVERT le treize mars mil neuf cent quatre,

lequel, après avoir pris connaissance par la lecture que lui en a faite le notaire soussigné, de la vente qui précède, a déclaré l'approuver entièrement et renoncer, au faveur de l'acquéreur, et en ce qui concerne les immeubles à lui vendus, à l'insinuation d'aliéner et au droit de retour conventionnel stipulé dans l'acte de donation à titre de partage anticipé du vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf ci-dessus énoncé en l'origine de propriété, ainsi qu'à l'action révocatoire lui profitant en cas d'insinuation des charges et conditions de ladite donation.

Voulant que son concours aux présentes garantisse l'acquéreur contre tous troubles et risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de cet acte de donation-partage.

SITUATION HYPOTHECAIRE - SERVITUDES

Le vendeur déclare que le fonds présentement vendu n'est grevé d'aucune servitude contractée de son chef, ni d'inscription de privilège ou d'hypothèque d'aucune sorte en dehors de celles ci-après énumérées :

- Inscription de privilège de vendeur du deux mai mil neuf cent soixante neuf, volume 362 numéro 34, prise au profit du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD pour sûreté d'un capital de SOIXANTE QUINZE MILLE FRANCS, en vertu d'un acte reçu par M. PARAT notaire sus-nommé le vingt deux avril mil neuf cent soixante neuf

- Inscription d'hypothèque conventionnelle du vingt trois mars mil neuf cent soixante dix, volume 393 numéro 113, prise au profit du CREDIT AGRICOLE MUTUEL DU GARD pour sûreté d'une somme en capital de VINGT MILLE FRANCS en vertu d'un acte d'obligation pour prêt reçu par M. MADAT le dix six mars mil neuf cent soixante dix.

Desquelles inscriptions le vendeur s'engage à en rapporter au débiteur et certificats de radiation sous trois mois de ce jour.



### PROPRIETE - JOUISSANCE

L'acquéreur sera propriétaire de l'immeuble vendu à compter de ce jour et il en prendra la jouissance par la prise de possession réelle et effective à compter également de ce jour, ledit immeuble étant libre de toute location ou occupation même verbale.

### CHARGES ET CONDITIONS

La présente vente est faite sous les charges, clauses et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, à l'exécution desquelles l'acquéreur s'oblige expressément, savoir :

- de prendre l'immeuble vendu dans son état au jour de l'entrée en jouissance, sans recours possible ni répétition contre le vendeur pour quelque cause que ce soit et notamment pour la nature et l'état du sol et du sous-sol, miroyennetés, vices apparents ou cachés, erreurs de désignation ou de contenance, toute erreur dans la désignation ou toute différence de contenance en plus ou en moins, si elle existe, excédât-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'acquéreur.

- de souffrir les servitudes apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grèvent ou peuvent grever l'immeuble vendu, sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives, le tout s'il en existe, à ses risques et périls, sans recours contre le vendeur, et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non précrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire aux droits résultant en faveur de l'acquéreur des lois et décrets relatifs à la publicité foncière.

A cet égard, le vendeur précise qu'à sa connaissance, l'immeuble vendu n'est grevé d'aucune servitude autre que celles administratives, ou peuvent résulter de la situation naturelle des lieux, de leur alignement, des plans d'aménagement et d'urbanisme et que ni lui ni ses auteurs n'en ont créé ni conféré ou laissé acquérir aucune, à l'exception de celles éventuellement visées au § SERVITUDE ci-dessus.

- d'acquiescer à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions, redevances et autres charges de toute nature auxquels l'immeuble peut et pourra être assujéti.

Il est ici rappelé que la mutation de l'immeuble vendu au nom de l'acquéreur sur le rôle des contributions foncières n'interviendra pas avant plusieurs mois. Par suite, et jusqu'à ce que ledite mutation soit effective, il y aura lieu d'établir une répartition prorata temporis de l'impôt foncier entre les parties.

- et de payer tous les frais, droits et émoluments des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence.



**P R I X**

=====

En outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal hors taxe de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT FRANCS (312.400F)

Lequel prix l'acquéreur a payé comptant à l'instant même ainsi qu'il résulte de la comptabilité du notaire sous-signé, au vendeur qui le reconnaît et lui en consent quittance définitive et sans réserve.

DONT QUITTANCE.

=====

**AVERTISSEMENT AUX PARTIES.**

=====

Les parties reconnaissent qu'il leur a été donné connaissance des dispositions de l'article 668 du Code Général des Impôts, instituant au profit du Trésor, un droit de préemption sur les immeubles dont le prix est estimé insuffisant, et qu'il leur a été expliqué les conséquences pouvant résulter à l'encontre tant de l'acquéreur que du vendeur, de l'application éventuelle de ces dispositions fiscales.

**DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET AUTRES.**

=====

Monsieur BERTIN ne-qualité déclare :

- que la Société qu'il représente est de nationalité française,
- qu'elle a été régulièrement constituée et qu'il n'a été apporté à ses statuts aucune modification,
- qu'elle n'est pas et n'a jamais été en état de faillite, de règlement judiciaire ou de cessation de paiement,
- qu'elle n'a pas changé de dénomination,
- et qu'elle n'a pas fait l'objet d'action en nullité ou en dissolution.

Par le vendeur :

Le vendeur déclare :

- que son état civil et sa nationalité sont tels qu'ils figurent en tête des présentes.
- qu'il n'existe de son chef aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de l'immeuble présentement vendu.
- et que ledit immeuble est libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle, judiciaire ou légale à l'exception de celles éventuellement visées au § situation hypothécaire ci-dessus.

Par décret en date du vingt trois septembre mil neuf cent soixante quinze, publié au Journal Officiel du deux octobre mil neuf cent soixante quinze, le SAFER LANGUEDOC ROUSSILLON a un droit de préemption créé par l'article 7 de la loi n° 62-933 du huit août mil neuf cent soixante deux, renouvelé pour une durée de cinq années expirant le seize octobre mil neuf cent quatre vingt, sur l'ensemble du territoire du département du Gard.

L'immeuble ne se trouve situé dans aucune des zones prévues expressément au droit de préemption de la SAFER par disposition expresse du décret.

Les parties précisent que la présente vente n'est pas soumise au droit de préemption par suite de l'exemption prévue par l'article 7 de la loi numéro 62.933 du huit août mil neuf cent soixante deux inscrite dans le paragraphe 4, 5ème alinéa : aménagement industriel, ainsi qu'il sera précisé dans la déclaration fiscale ci-après.

#### CUMUL ET REUNION D'EXPLOITATION

Le notaire soussigné a attiré l'attention des parties sur l'obligation d'obtenir une autorisation préfectorale si la présente acquisition avait pour conséquence d'aboutir à un cumul ou une réunion d'exploitation dans les conditions fixées à l'article 108-1 du Code Rural.

Il leur a indiqué les dispositions de l'arrêté du seize juin mil neuf cent soixante quinze publié au Journal Officiel du trente et un juin mil neuf cent soixante quinze pris en cette matière par Monsieur le Ministre de l'Agriculture (soixante hectares de culture générale).

Les parties déclarent que les présentes ne rentrent pas dans le cadre de cette législation, par suite de la destination industrielle qui sera donnée à l'immeuble acquis.

En conséquence, les parties déclarent passer outre à la demande d'autorisation préalable et déchargent le notaire soussigné de toute responsabilité à ce sujet.

#### TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'acquéreur ainsi que dernier desseins subrogé aux droits du vendeur, pour se faire élever, à ses frais, tous extraits ou expéditions d'actes dont il pourra avoir besoin, concernant l'immeuble vendu.

#### DECLARATION FISCALE.

Les parties déclarent que la présente mutation entre dans le champ d'application sur la Valeur Ajoutée.

En effet l'acquéreur déclare :

- Que le terrain acquis par la SOCIETE qu'il représente est destiné par elle à l'aménagement à des fins industrielles et occupé comme tel ;

- Qu'il l'oblige à effectuer dans un délai de QUATRE ans à compter de ce jour sauf prorogation valablement obtenue des travaux nécessaires pour ces aménagements ;

- Qu'il oblige la SOCIETE qu'il représente à justifier au plus tard dans le délai de trois mois suivant l'expiration dudit délai de quatre ans ou de la prorogation éventuelle dont elle aurait pu bénéficier, de l'exécution de ces travaux et de leur destination.

Le Vendeur déclare :

- Qu'il dépend pour la déclaration de ses revenus du Service des Impôts de : M. M. E. S. Sud.

PUBLICITE FONCIERE

En application des articles 28 et 32 du décret numéro 5572 du 4 Janvier 1955, la présente vente sera publiée à la Conservation des Hypothèques de Nîmes, par les soins du notaire soussigné et aux frais de l'acquéreur, de la manière et dans les délais prévus aux articles 33 et 34 du décret précité.

Et si lors de l'accomplissement de cette formalité, ou postérieurement dans les délais prévus par les dispositions du Code Civil, pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant l'immeuble présentement vendu, le vendeur sera tenu d'en rapporter les mainlevées et certificats de radiation, à ses frais, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu.

DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à VAUVERT, en l'étude de Me GIBELIN, notaire soussigné.

INFORMATIONS RELATIVES A LA REPRESSION  
DES INSUFFISANCES ET DISSIMULATIONS - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Et elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

De son côté, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance, le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

DUIT ACTE en minute, rédigé

sur huit pages.

La lecture du présent acte a été donnée aux parties et les signatures de celles-ci sur ledit acte ont été recueillies par le notaire soussigné,

L'AN MIL NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF  
le SEPT JUILLET,  
A VAUVERT (Gard), 15, rue Voltaire,  
En l'étude du notaire soussigné,  
Et le notaire a signé le même jour.

The bottom of the document features several handwritten signatures in dark ink. On the left, there is a signature that appears to be 'Gibelin'. In the center, there is a large, stylized signature. On the right, there is another signature. Below these signatures, there are some faint handwritten notes and a small rectangular stamp or mark.

POUVOIR

Je soussigné Jean MARAT, Président du Comité de Gérance de la SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON "SCLAP", Société Civile Participative au Capital de 50.000 Francs, dont le siège social est à MARSEILLE (Bouches-du-Rhône), 31 rue Farges;

POUR POUVOIR à :  
Monsieur A. BERTIN

Annulé à la minute d'un acte reçu par Maître Olivier GIBELIN, Notaire à la résidence de VAUVERT (Gard) soussigné le 07. MAI 1979

L'EFFET :

d'acquiescer de Monsieur et Madame Jean-Jacques Albert GUIBAUD, exploitants agricoles, demeurant ensemble à VAUVERT (Gard), 10 avenue Maurice Bivat :

un tènement d'immeuble situé sur la commune de VAUVERT (Gard), cadastré :

section E n° 103	lieudit "Laquet de Pénestrelle"	de 2 ha 31 a 40 ca,
" D n° 553	" " " " " " "	de 1 ha 10 a 00 ca,
" D n° 554	" " " " " " "	de 38 a 40 ca,
" D n° 555	" " " " " " "	de 45 a 00 ca,
" D n° 556	" " " " " " "	de 96 a 00 ca,

TOTAL ..... 5 ha 20 a 80 ca

fixer le prix de TROIS CENT DOUZE MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGTS FRANCS (32.480 F) et toutes clauses, charges et conditions de cette acquisition.

Accepter ou consentir toute subrogation.

fixer toute servitude.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, payer le prix, en recevoir quittance, fournir toutes justifications, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, ne substituer tout mandataire de son choix et généralement faire le nécessaire pour la régularisation de cette affaire.

Fait à MARSEILLE, le 28 MAI 1979.

*Bonjour pour Jean*  
*Marat*

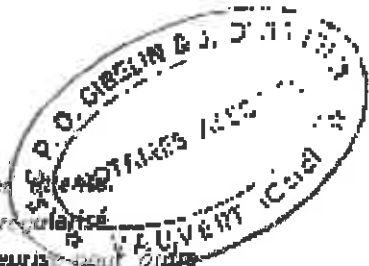


VAUVERT  
GARD



Etude  
de  
M<sup>es</sup> Olivier Gibelin  
et  
Jacques Ditisheim  
notaires associés

Expédition



Formalité de  
 Documents  
 Formalité requise  
 et exécutée le 13 JUL. 1982

Terrain 250<sup>m</sup>  
 Surface 140<sup>m</sup>  
 Taxe 360<sup>m</sup>  
 Départ N 8190

Publié et enregistré  
 le 1 JUIN 1982  
 Vol 205 No 137  
 Recu L. 1000  
 1982

Dépôt no 19584  
 Le Conservateur

ECHANGE

*[Handwritten signatures and notes]*

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DEUX  
 LE TRENTE OUVIL  
 PRÉSENTANT Maître Olivier GIBELIN notaire associé membre de la  
 Société Civile Professionnelle "Olivier GIBELIN et Jacques DITJSHEIM,  
 notaires associés" titulaire d'un Office notarial à la Residence de  
 VAUVERT (GARD), soussigné,

ONT COMPARU :

La société civile dénommée SOCIÉTÉ CIVILE IMMOBILIERE  
 AGRICOLE DE PARAPON au capital de 50.000F et dont le siège social est  
 à VAUVERT (Gard) "Salines de VAUVERT"..

Constituée suivant acte sous seings privés en date du seize  
 juillet mil neuf cent soixante et onze pour une durée de cinquante  
 années.

Précision étant faite que le siège social primitivement fixé à  
 MARSEILLE, 31 rue Farges a été transféré à VAUVERT, suivant  
 délibération des associés en date du dix huit décembre mil neuf cent  
 quatre vingt un.

Les dits statuts ayant fait l'objet d'aucune autre  
 modification.

Représentée par :

Monsieur André BEXLIN, domicilié à VAUVERT (Gard).

Agissant au nom et comme mandataire, et vertu d'un pouvoir  
 sous seings privés en date à PARIS du onze mai mil neuf cent quatre  
 vingt un qui demeurera ci-jointe après mention, de Monsieur Jacques  
 JAÏSSON, gerant de ladite société.

Ce dernier, nommé à cette fonction aux termes d'une  
 délibération de l'assemblée générale ordinaire des associés en date du  
 vingt six mars mil neuf cent quatre vingt un dont une ampliation  
 certifiée conforme du procès-verbal demeurera ci-jointe après mention.  
 Spécialement autorisé à l'effet des présentes par l'article 6  
 des statuts.

Sont néanmoins ci-joints après mention :

- Un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacun des  
 documents sus-énoncés justifiant de la nomination et des pouvoirs du  
 comparant.

Ci-après désignée sous le vocable "L'ECHANGEUR D'UNE PART".

*[Handwritten mark]*

Monsieur GUIRAUD Jean Jacques, Albert, Exploitant agricole.  
Né à NIMES (Gard) le cinq février mil neuf cent trente neuf.  
Domicilié et demeurant à VALVERT (Gard) 10 Avenue Maurice

Privat,

Epoux de Madame LIERAD Annette Marie,

Epoux mariés en premières nocces à la Mairie de VALVERT le  
vingt six juillet mil neuf cent soixante et un.

Scumis au régime de la communauté de meubles et acquêts régi  
par les anciens articles 1400 et suivants du Code Civil à défaut de  
contrat de mariage préalable à leur union.

Lequel régime n'a pas été conventionnellement ou  
judiciairement modifié ainsi déclaré et justifié par la production  
d'une copie de l'acte de mariage.

De nationalité Française, ayant la qualité de résident au sens  
de la réglementation des changes actuellement en vigueur.

Ci-après désigné sous le vocable "L'ECHANGISTE D'AUTRE PART".

Lesquels ont fait entre eux, en application de l'article 37 du  
Code rural, l'échange suivant d'immeubles ruraux situés dans le même  
canton.

I. "L'échangiste d'une part".

La SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AGRICOLE DE PARAPON  
Cede, à Monsieur Jean-Jacques GUIRAUD, comparant d'autre part,  
qui accepte.

#### DÉSIGNATION

Sur la Commune de : VALVERT (Gard).

Les biens et droits objets des présentes consistant en :  
Une parcelle de terre complantée en vigne.

Ce dit immeuble est cadastré :

Lieu dit "Combe Mégère", section E, sous les numéros :

- 63, pour une contenance de cinquante cinq ares trois centiaras.
- 65, pour une contenance de cinquante sept ares quatre vingt centiaras.
- 64, pour une contenance de soixante ares quatre vingt dix centiaras.
- 349, pour une contenance de trois ares quatre vingt quatre centiares.
- 350, pour une contenance de cinquante et un ares dix huit centiaras.

Précision étant faite que:

la parcelle cadastrée E/349 provient d'une plus grande surface  
de même nature figurant au cadastre de ladite Commune avant division  
sous le numéro 60, pour quatre vingt deux ares.

Dont le surplus après division restant appartenir au cedant  
est maintenant cadastré section E, numéro 348, pour soixante dix huit  
ares seize centiares.

Et que la parcelle cadastrée E/350 provient d'une plus grande surface de même nature figurant au cadastre de ladite Commune avant division sous le numéro 64, pour cinquante cinq ares deux centiares

Dont le surplus après division restant appartenir au couant est maintenant cadastré section E, numéro 351, pour trois ares quatre vingt quatre centiares.

Ainsi que cette division résulte en outre du document d'arpentage dressé par Monsieur Max FOUJNET Geometre-Expert à NIMES (Gard) et qui demeurera annexe à l'extrait cadastral délivré par le Service Départemental du cadastre au notaire soussigné, et qui sera complété par lui pour valoir extrait d'acte et remis à la conservation des Hypothèques compétente au moment ou sera requise la formalité fusionnée.

Etant ici précisé que le (ou les biens) objet du présent acte sera (ou seront) dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE".

Tel que cet immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances et dépendances, servitudes et mitoyennetés pour tous droits et facultés quelconques y attachés sans exception ni réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien ci-dessus désigné appartient à la société SCIA PARAFON.

par suite de l'acquisition qui en a été faite avec d'autres immeubles pour son compte personnel.

de Monsieur Michel Henri Elie CASTILLON, directeur de coopérative, époux de Madame Jacqueline HELLET, domiciliés à CASTILLON (Gard).

Suivant acte reçu par Me. Georges FADAT, notaire à BEMERAC (Gard) le quinze octobre mil neuf cent soixante et onze.

Cette acquisition a eu lieu moyennant le prix principal de 337.425F payé comptant et quittancé aux termes dudit acte.

Aux termes dudit acte, le vendeur a déclaré :

Qu'il réitérait comme étant exactes les énonciations faites sur son état civil, et qu'il n'existait de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou judiciaire, à la libre disposition des biens et droits immobiliers venant, par suite d'interdiction, de faillite, de règlement judiciaire, de cessation de paiements, de confiscation totale ou partielle de ses biens, d'existence d'un droit de préemption ou de toutes autres raisons.

Et que l'immeuble vendu était libre de tout privilège immobilier spécial et de toute hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

A ce contrat sont intervenus Monsieur André Victor Marie CASTILLON et Madame Alice BOUZANQUET, son épouse précédents propriétaires et donateurs de l'immeuble objet des présentes, ainsi



qu'il est relaté en l'origine; lesquels ont renoncé au profit de l'acquéreur à toutes actions pouvant résulter en leur faveur dudit acte de donation.

Une expédition dudit acte de vente a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES (1er bureau) le dix neuf octobre mil neuf cent soixante et onze volume 23 numéro 259.

II. "L'échangiste d'autre part",

M. GUIRAUD Jean Jacques exploitant agricole.

Cede en contre échange, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en pareille matière,

À la SCIAP de PARAMON, comparant d'une part, ce qui est accepté pour elle, par Monsieur BERTIN, es-qualités,

#### DESIGNATION

Suc. la. Commune de : VAUVERT (Gard),

Les biens et droits objets des présentes consistant en :  
Une parcelle de terre complantée en vigne.

Ledit immeuble est cadastré :

L'audit "Puech Rond", section D, sous le numéro 308, pour une contenance de un hectare deux ares vingt centiares.

L'audit "Sud de la cabane de Magnac", section D, numéro 573, pour une contenance de cinquante huit ares quatre vingt cinq centiares.

Etant ici précisé que le (ou les biens) objet du présent acte sera (ou seront) dénommés dans le corps de l'acte sous le vocable "L'IMMEUBLE".

Tel que ledit immeuble se poursuit et comporte avec toutes ses aisances, dépendances, servitudes mitoyennetés et tous droits et facultés quelconques y attachés sans aucune exception ni réserve.

#### ORIGINE DE PROPRIETE

Le bien ci-dessus désigné appartient à M. Jean-Jacques GUIRAUD.

Pour lui avoir été attribué aux termes d'un acte reçu par Me. FADAT, notaire susnommé le vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf.

#### CONTENANT:

1. Ledit/ Donation entre vifs à titre de partage anticipé par Monsieur Monsieur Marcel René GUIRAUD, né à VAUVERT le treize mars mil neuf cent quatre vingt de Madame Madame Hélène Louise Anais BRUN.

A :

Monsieur Jean-Jacques GUIRAUD susnommé,

Et Madame Jessie Sarah GUIRAUD, épouse de Monsieur René GAUBRON

Ses deux enfants issus de son union avec son épouse prédécédée et ses presomptifs héritiers, chacun pour même quote, présents audit acte et qui ont expressément accepté.

De divers biens immeubles lui appartenant en propre et des parts et portions lui revenant dans ceux dépendant de la communauté ayant existé entre lui et sa défunte épouse.

2. En/ Et partage entre les donataires en présence et sous la médiation du donateur leur père, tant des biens et portions de biens compris dans la donation précitée, que de ceux recueillis par eux dans la succession de leur mère Madame Madame Hélène Louise Anais BRUN décédée le sept novembre mil neuf cent soixante huit et de laquelle ils étaient seuls héritiers.

Ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété reçu par Me. FADAT, notaire susnommé le vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf.

Suivi d'une attestation de mutation immobilière par décès dressée par Me. FADAT, notaire susnommé le vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf dont une expédition a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES (1er bureau) le dix mars mil neuf cent soixante neuf volume 31 numéro 116.

Quant au partage il a eu lieu sans soulte à la charge du comparant.

Une expédition dudit acte de donation partage a été publiée au bureau des hypothèques de NIMES (1er bureau) le dix mars mil neuf cent soixante neuf volume 31 numéro 153.

#### PROPRIÉTÉ-JOUISSANCE

Les échangeistes seront respectivement propriétaires de l'immeuble qu'ils reçoivent en vertu de l'échange au moyen et par le seul fait des présentes et à compter de ce jour.

Ils en auront jouissance à compter de ce jour également par la prise de possession réelle, lesdits biens étant libres de toute location ou occupation.

Les parties n'ont pas jugé utile de faire dresser un état des lieux.

#### CHARGES ET CONDITIONS

Le présent échange est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit et notamment sous celles suivantes que les échangeistes s'obligent respectivement à exécuter, savoir :

##### 1<sup>re</sup> Garantie :

De prendre les immeubles présentement échangés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours ni répétition contre leur co-échangeiste à raison de fouilles ou excavations qui auraient pu être pratiquées sous l'immeuble et de tous écoulements qui pourraient en résulter par la suite, la nature du sol et du sous-sol n'étant pas garantie, comme aussi sans aucune garantie de la part du cédant en ce qui concerne soit l'état des immeubles et les vices de toute nature apparents ou cachés dont ils peuvent être affectés, soit les mitoyennetés, soit enfin la désignation et la contenance, toute différence entre celle réelle et celle sus-indiquée, excédant-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte de l'échangeiste acquéreur.

**2° Servitudes :**

De souffrir les servitudes passives, conventionnelles ou légales, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, qui grevent les immeubles échangés sauf à s'en défendre et à profiter de celles actives s'il en existe, le tout aux risques et périls de chacun des échangistes, sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits de la loi.

À cet égard, les échangistes déclarent que les biens échangés ne sont à leur connaissance grevés d'aucune servitude et que personnellement ils n'en ont créé ni laissé acquérir aucune.

**3° Impôts et charges :**

D'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance tous les impôts, contributions, autres charges et abonnements de toute nature auxquels lesdits immeubles peuvent ou pourront être assujettis.

**ÉVALUATION DES IMMEUBLES ÉCHANGÉS**

Les échangistes évaluent les immeubles échangés à la même somme de CINQUANTE CING MILLE FRANCS.

En conséquence, le présent échange est fait sans soulte ni retour de part ni d'autre.

**FRAIS**

D'un commun accord entre les parties, tous les frais, droits et emoluments des présentes, estimés à la somme de DEUX MILLE HUIT CENTS FRANCS, seront supportés par la Société comparante d'une part, ainsi que l'y oblige M. BERTIN ex-qualités.

**DECLARATIONS D'ETAT CIVIL ET CIVILES**

**1. Sur l'état civil des échangistes :**

Les échangistes confirment respectivement les indications portées en tête des présentes relatives à leur état civil et à leur capacité.

Ils déclarent en outre :

Qu'ils ne sont pas et n'ont jamais été en état de règlement judiciaire, liquidation de biens, faillite personnelle ou banqueroute, ni de cessation de paiement et qu'ils n'ont jamais fait l'objet d'une procédure relative aux états équivalents sous la législation antérieure.

Qu'ils ne sont pas touchés ni susceptibles de l'être par des dispositions législatives ou réglementaires pouvant entraîner la confiscation totale ou partielle de leurs biens.

II. Sur les immeubles échangés :

Les échangeistes déclarent respectivement :

Que les immeubles échangés ne sont pas situés dans une zone à urbaniser en priorité.

Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune notification tendant à leur expropriation.

Qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune procédure interdisant d'habiter ou enjoignant des travaux et qu'ils n'ont fait l'objet d'aucune intervention administrative motivée par l'état de péril.

III. Sur la situation hypothécaire :

Que les immeubles échangés sont libres de toute inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle judiciaire ou légale.

RÉNONCIATION A L'ACTION EN REPESSION -

Comme condition expresse du présent échange les parties déclarent respectivement se désister de l'action en répétition pouvant résulter à leur profit de l'article 1705 du Code civil pour le cas où l'un d'eux viendrait à être évincé de l'immeuble reçu par lui en échange. En conséquence, ils renoncent à l'exercice de toute action réelle sur les immeubles échangés, se réservant seulement pour le cas d'éviction une action personnelle en dommages-intérêts.

INTERVENTION DU DONATEUR

Aux présentes est à l'instant intervenu :

Monsieur Marcel René GUIRAUD, agriculteur, veuf non remarié de Madame Hélène Louise Anais BRUN, demeurant et domicilié à VAUVERT, 2 rue de la République.

Lequel, après avoir pris connaissance, par la lecture que lui en a faite le notaire associé soussigné, de l'acte d'échange qui précède, a déclaré l'approuver entièrement et renoncer, en faveur du co-échangeiste, et en ce qui concerne l'immeuble à lui échangé, à l'interdiction d'aliéner et au droit de retour conventionnel stipulé dans l'acte de donation à titre de partage anticipé du vingt cinq février mil neuf cent soixante neuf ci-dessus relaté, ainsi qu'à l'action révocatoire lui profitant en cas d'inexécution des charges et conditions de ladite donation.

Voulant que son concours aux présentes garantisse le co-échangeiste contre tous troubles et risques d'éviction pouvant résulter de la résolution de cet acte de donation-partage.

Intervention des présentes est consentie partout où besoin sera.

FORMALITES ET DECLARATIONS FISCALES

Formalité unique : le présent acte sera soumis, par les soins du notaire soussigné et aux frais des échangeistes, à la formalité fusionnée d'enregistrement et de publicité foncière au bureau des hypothèques compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions législatives et réglementaires.

Si, lors de l'accomplissement de cette formalité ou postérieurement dans les délais prévus aux articles 2108, 2109 et 2111

✓

du Code civil pour l'inscription des privilèges immobiliers spéciaux, il existe ou survient des inscriptions grevant les immeubles cédés, celui des échangeistes a la charge auquel elles existeront sera tenu d'en rapporter, à ses frais, les mainlevées et certificats de radiation à l'autre, dans les 40 jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile ci-après élu .

Tous pouvoirs nécessaires pour produire au conservateur des hypothèques competent les justifications qu'il pourrait réclamer et pour signer les actes complémentaires ou rectificatifs qu'il serait éventuellement utile d'établir sont consentis à :

Monsieur Robert ALZINERE, principal clerc de notaire,  
domicilié à VALVERT (Gard),  
madame Patricia BARDOU, clerc de notaire, domiciliée à  
CODOGNAN (Gard),  
Avec pouvoirs d'agir ensemble ou séparément.

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

Les parties déclarent :

Que les immeubles échangés sont chacun d'une égale valeur de CINQUANTE MILLE FRANCS.

Qu'ils sont l'un et l'autre des immeubles ruraux comme étant affectés à la production agricole au jour du transfert de propriété.

Qu'ils sont situés dans le même canton.

Que le présent acte contient toutes les indications prescrites par l'article 11 du décret n° 66-112 du 24 Janvier 1966.

Qu'ainsi le présent échange remplit toutes les conditions nécessaires à l'exemption de taxe de publicité foncière.

#### LIENS.

Les échangeistes pourront respectivement se faire délivrer à leurs frais les anciens titres de propriété dont ils pourront avoir besoin et seront subrogés dans tous les droits du cédant à ce sujet.

#### DOMICILE

Pour l'exécution des présentes les parties font élection de domicile en leur demeure respective sus-indiquée.

#### ECHANGE D'IMMEUBLES SANS SOULTE AFFIRMATION DE SINCERITE

Affirmation de sincérité :

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1937 du Code général des impôts, que le présent échange a lieu sans soulte; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre contenant stipulation de soulte.

Dont acte sur neuf pages.  
Fait et passé à VAUVERT (GARD) en l'Office notarial et reçu  
aux présentes minutes.  
Lecture faite les parties ont signé avec le notaire.

Suivent les signatures.

POUR COPIE AUTHENTIQUE établie sur neuf pages, sans  
Renvoi ni mot nul.



*[Handwritten signature]*



BUREAU DES HYPOTHEQUES

CADRE RESERVE AU CONSERVATEUR

en des Hypothèques de Niveau  
1<sup>er</sup> NIVEAU

Réquisition n° 9697  
Déposée le 01 JUIL 1962  
Famille de 266-15

Cote 30  
Date de dépôt 12 AOÛT 62

RECOMMANDATIONS IMPORTANTES

CE DOCUMENT DOIT ÊTRE SERVE :

- SOIT À LA MACHINE À ÉCRIRE EN FRANGE DIRECTE PAGES 1 ET 2 (Droit de 14 octobre 1959, art. 20)
- LES PAGES 3 ET 4 SERONT SERVES PAR DUPLICATION CARBONÉE.
- SOIT PAR DES PROCÉDÉS MODERNES DE REPRODUCTION (XÉROGRAPHIE, TÉLÉGRAPHIE) OU DES MACHINES À IMPRESSION AUTOMATIQUE.

RÉQUISITION DE RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES URGENTS SUR FORMALITÉ POUR LA PÉRIODE POSTÉRIEURE AU 1<sup>er</sup> JANVIER 1956 (1)

déposés par (2) Me DITISHEIM notaire associé à 30600 VAUVERT

Le conservateur requiert Me le Conservateur des hypothèques de lui délivrer un EXTRAIT (Canton n° 56-1560 en 14 octobre 1962 art. 2-1, 2)

- (3)  des INSCRIPTIONS de privilèges ou d'hypothèques subalternes,
- (3)  des SAISIES en cours (4);
- (3)  des DOCUMENTS PUBLIÉS autres que les inscriptions et sautes en cours à l'EXCLUSION des formalités ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis;
- (3)  des FORMALITÉS ayant un effet acquisitif pour les personnes du chef desquelles les renseignements sont requis.

INTERVENUS OU PUBLIÉS

depuis le (5) jusqu'à la date de la formalité concernant le document visé au verso, inclusivement.

DU CHEF DES PERSONNES ET SUR LES IMMOBILES DÉSIGNÉS AU VERSO.

- A L'EXCLUSION — des inscriptions ou de la publication simultanément requises,  
— des actes et des jugements énoncés dans les bordereaux ou le document déposés en même temps que la présente réquisition;  
— des formalités suivantes (6) :

Il consigne la somme de F et s'engage à payer le surplus des frais, s'il y a lieu, dès la demande formulée par le service

(7) Indications  
— du n° de C.C.P. Contre  
— du n° de registre des hypothèques de la commune de Vaupert

A VAUVERT le 27/5/62  
Signature du requérant

RÉQUISITION INDIVIDUELLE

Déjà relevé pour (8) :

- Titre non vérifié
- Dites d'inscriptions et autres inscriptions
- Dites d'inscriptions et autres inscriptions
- Inscriptions de la dérogation des parties
- Inscriptions de la dérogation des parties
- Dites de possession
- Réquisitions non faites
- Réquisitions non faites
- 

Le Conservateur

*Signature*

# COPIE AUTHENTIQUE

30 septembre 2016

VENTE  
ARKEMA FRANCE / KEM ONE

CG / AUP

## K. L. ASSOCIÉS



### Notaires

20 rue de la Paix – 75002 PARIS  
tél. : 01 55 01 70 00 - fax : 01 40 20 42 43  
E-mail : notaires@kl-associes.org



30 settembre 2016

VENTE  
ARKEMA FRANCE / KEM ONE

CG / AUP

2016 D N° 18497

Volume : 2016 P N° 11024

Publié et enregistré le 21/10/2016 au SPF de NIM.F.S I

Taxes : 1.771,00 EUR

CSI : 35,00 EUR

TOTAL : 1.806,00 EUR

Reçu : Mille huit cent sept Euros

AUP  
78441



Pour le Service de la Publicité Foncière,  
Le comptable des finances publiques,  
Frédéric MISON

7844102

CG/AUP/

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE TRÉNTE SEPTEMBRE

A PARIS, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Chantal GAUDRY, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Gildas le SONIOEC de KERNALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires, associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2<sup>ème</sup> arrondissement, 20 rue de la Paix,

A reçu le présent acte de vente à la requête des parties ci-après identifiées.

Cet acte comprend deux parties pour répondre aux exigences de la publicité foncière, néanmoins l'ensemble de l'acte et de ses annexes forme un contrat indissociable et unique.

La première partie dite « partie normalisée » constitue le document hypothécaire normalisé et contient toutes les énonciations nécessaires tant à la publication au fichier immobilier qu'à la détermination de l'assiette et au contrôle du calcul de tous impôts, droits et taxes.

La seconde partie dite « partie développée » comporte des informations, dispositions et conventions sans incidence sur le fichier immobilier.

#### PARTIE NORMALISÉE

#### IDENTIFICATION DES PARTIES

##### VENDEUR

La Société dénommée ARKEMA FRANCE, Société anonyme au capital de 270.035.923,00 €, dont le siège est à COLOMBES (92700), 420 rue d'Estienne d'Orves, identifiée au SIREN sous le numéro 319.632.790 et immatriculée au Registre de Commerce et des Sociétés de NANTERRE.

##### Représentée par :

Monsieur Olivier PREVOST, Juriste responsable des opérations immobilières de la société ARKEMA FRANCE, domicilié professionnellement à COLOMBES (92700), 420 rue d'Estienne d'Orves, au siège de la société qu'il représente, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par Monsieur Michel DELABORDE aux termes d'un acte sous seing privé

en date à COLOMBES du 30 septembre 2016 dont l'original demeure joint et annexé aux présentes.

Ledit Notaire DELABORDE agissant en qualité de Directeur Général de la société ARKEMA FRANCE, fonction dans laquelle il a été renouvelé aux termes d'une délibération du conseil d'administration en date du 14 mai 2013, et ayant tous pouvoirs à l'effet de consentir toutes délégations de pouvoirs à tous liens pour un ou plusieurs objets déterminés en vertu des statuts.

Une copie d'un extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 30 mai 2013 demeure jointe et annexée aux présentes.

{Annexe n° 1 : POUVOIR ARKEMA}

Précision étant ici faite que la société ELF ATOCHEM est devenue la société ARKEMA FRANCE par suite des faits suivants :

1 - La société ELF ATOCHEM est devenue la société ATOFINA par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2000.

2 - La société ATOFINA est devenue la société ARKEMA par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2004.

3 - La société ARKEMA est devenue la société ARKEMA FRANCE par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006.

Précision étant également ici faite que le siège social de la société ARKEMA FRANCE a été transféré par suite des faits suivants :

Aux termes de la huitième résolution de l'assemblée générale mixte des actionnaires de la société ARKEMA FRANCE en date du 30 mai 2007, il a été décidé de changer de siège social de : 4/8 cours Michelet à PUTEAUX (92800), en 420 rue d'Estienne d'Orvas à COLOMBES (92700).

Un extrait Kbis est demeuré ci-joint et annexé.

{Annexe n° 2 : Kbis}

Le Notaire soussigné requiert le Service de la publicité foncière de procéder à la publication d'actes changements de dénomination et de siège social.

ACCUSEMENT

La Société dénommée KEM ONE, Société par actions simplifiée au capital de 98025001 €, dont le siège est à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008), 19 rue Jacqueline Auriol, identifiée au SIREN sous le numéro 538695040 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON.

Représentée par :

Madame Aude de Fummary, directrice juridique, professionnellement domiciliée au siège de ladite société et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu d'une délégation de signature sous seing privé en date à LYON du 28 septembre 2016 consenti par Monsieur Alain de KRASSNY, professionnellement domicilié à LYON 8ÈME ARRONDISSEMENT (69008), 19 rue Jacqueline Auriol, agissant en qualité de Président de la société dénommée KIGroup, société par actions simplifiée dont le siège social est à PARIS 15ème, 22 avenue de Friedland, identifiée au SIREN sous le numéro 799 221 957 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Ladite société KIGroup agissant elle-même en qualité de président de la société KEM ONE, nommé à cette fonction aux termes d'une décision de l'associé unique en date du 6

*N F* *et de*

février 2014 dont une copie est demeurée ci-jointe et ayant tous pouvoirs aux présentes en vertu des statuts.

[Annexe n° 3 : Pouvoir KEM ONE]

Etat des procédures :

Le Kbis de la société KEM ONE révèle l'ouverture d'une procédure judiciaire suivant jugement du Tribunal de commerce de LYON en date du 27 mars 2013.

Par jugement du Tribunal de commerce de LYON en date du 20 décembre 2013, il a été arrêté un plan de redressement et la nomination d'un commissaire à l'exécution du plan.

Le représentant de la société es qualité déclare et garanti son entière responsabilité qu'il n'a pas été fait appel du jugement arrêtant le plan de redressement.

En outre il résulte des deux courriels en date des 27 et 28 septembre 2016 émanant de Maître Patrick Paul DUBOIS en sa qualité de mandataire judiciaire et de Maître Stéphane BUSQUET intervenant en qualité de commissaire à l'exécution du plan que la société KEM ONE a recouvré sa pleine capacité juridique.

L'ensemble des pièces susmentionné est demeuré ci-jointé.

[Annexe n° 4 : CAPACTE KEM ONE]

EXPOSE PRELABLE

La société ARKEMA FRANCE, VENDEUR aux présentes, a fait un apport partiel d'actifs, sous réserve de la réalisation de diverses conditions suspensives, à la société DIFI 7 devenue KEM ONE, ACQUEREUR aux présentes, de sa branche d'activité de chloro, soude caustique et PVC. Il est ici précisé que suivant décision du Conseil d'Administration d'ARKEMA FRANCE et décision du Président de DIFI 7 en date du 31 mai 2012, le projet de traité d'apport partiel d'actif a été approuvé, et suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société ARKEMA FRANCE et décision de l'Assemblée unique de DIFI 7 en date du 3 juillet 2012, le traité d'apport partiel d'actif est devenu définitif.

La présente vente porte sur plusieurs parcelles supportant pour l'une d'entre elles (CH 62) une canalisation enterrée dite « Saumoduc », destinée au transport de saumure, laquelle est entretenue et exploitée grâce à diverses conventions de servitudes.

Constatant que le transfert du dit Saumoduc, propriété d'ARKEMA FRANCE, était soumis à autorisation administrative, ARKEMA FRANCE et DIFI 7 ont décidé de conclure le 3 juillet 2012 une promesse de vente portant sur les parcelles objet des présentes, sous diverses conditions suspensives dont l'obtention de ladite autorisation. Ladite condition suspensive a été levée par suite de la décision intervenue le 30 août 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ci-après plus amplement développé.

La promesse de vente ci-dessus visée était également soumise à la condition suspensive de l'obtention de l'autorisation ministérielle de transfert de l'autorisation d'exploitation minière du VENDEUR à l'ACQUEREUR. Ladite condition suspensive a été levée par suite de la publication, au journal officiel de la République Française le 22 janvier 2015, de l'arrêté du 23 janvier 2015 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite "concession de Parapon" (Gard) au profit de la société KEM ONE SAS.

QUALITES ACQUISES

La société dénommée KEM ONE acquiert la pleine propriété du BIEN objet de la vente.

DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes, et elles déclarent notamment :



- qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises,
- qu'elles ne sont concernées par aucune demande en nullité ou dissolution,
- que les éléments caractéristiques énoncés ci-dessus les concernant tels que : capital, siège, numéro d'immatriculation, dénomination, sont exacts.

L'ACQUEREUR déclare ne pas être, soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social, soumis à l'interdiction d'acquiesc prévus par l'article 225-19 5 bis du Code pénal.

#### DOCUMENTS RELATIFS A LA CAPACITE DES PARTIES

Les pièces suivantes ont été produites à l'appui des déclarations des parties sur leur capacité tant pour le VENDEUR que l'ACQUEREUR :

- extrait K bis,
- certificat de non faillite.

Ces documents ne révèlent aucun empêchement des parties à la signature des présentes.

L'ensemble de ces pièces est annexé.

(Annexe n° 5 : Pièces relatives aux capacités.)

#### TERMINOLOGIE

Le vocable employé au présent acte est le suivant :

- Le mot "VENDEUR" désigne le ou les vendeurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les vendeurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Le mot "ACQUEREUR" désigne le ou les acquéreurs, présents ou représentés. En cas de pluralité, les acquéreurs contracteront les obligations mises à leur charge aux termes des présentes solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit nécessairement rappelée à chaque fois.
- Les mots "LES PARTIES" désignent ensemble le VENDEUR et l'ACQUEREUR.
- Les mots "BIEN" ou "BIENS" ou "FAMEUX" désigneront indifféremment le ou les biens de nature immobilière objet des présentes.

#### IDENTIFICATION DU BIEN

Le VENDEUR vend à l'ACQUEREUR qui accepte le BIEN dont la désignation suit :

##### Présentation

A VALVERT (GARD) 30600.  
Diverses parcelles de terre.

Cadastré :

- Section CA, numéro 116, lieudit L'ESPERITE ET MALINTRAN, pour une contenance de vingt-six ares cinquante-huit centiares (00ha 26a 58ca).
- Section CC, numéro 119, lieudit SUD DE LA CABANE DE MAGNAN, pour une contenance de quinze ares cinquante centiares (00ha 15a 50ca)
- Section CH, numéro 31, lieudit L'ESPERITE ET MALINTRAN, pour une contenance de un hectare trente-six ares soixante-douze centiares (01ha 36a 72ca).

N 1 PL

- Section CH, numéro 62, lieudit PARRAPON, pour une contenance de trente-deux ares un centiare (00ha 92a 01ca).

- Section CL, numéro 94, lieudit SAINT SEBASTIEN, pour une contenance de quatre-vingt-huit centiares (00ha 00a 88ca).

Précision étant ici faite que :

- la parcelle cadastrée section CH numéro 51 provient de la réunion des parcelles cadastrées section D numéro 256, 260, 261,

- la parcelle cadastrée section CH numéro 62 provient de la parcelle cadastrée section E numéro 314

- la parcelle cadastrée section CA numéro 116 provient de la parcelle cadastrée section O numéro 298

- la parcelle cadastrée section CL numéro 94 provient de la parcelle cadastrée section G numéro 584

Le tout ainsi qu'il résulte d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 30 novembre 1993, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NIMES le 2 décembre 1993, volume 1993P, numéro 10867.

Tel que le BIEN se poursuit et comporte, sans exception ni réserve, autres que celles pouvant être le cas échéant relatives aux présentes.

DELIGATION D'INFORMATION SUR LES LIMITES DU TERRAIN

Le VENDEUR précise qu'aucun bornage n'a été effectué, le terrain dont il s'agit n'étant ni un lot de lotissement ni issu d'une division à l'intérieur d'une zone d'aménagement concertée ou issu d'un remembrement réalisé par une association foncière urbaine.

Le descriptif du terrain aux présentes ne résulte donc pas d'un bornage.

L'ACQUEREUR déclare faire son affaire personnelle de cette situation.

NATURE ET QUANTITE DES DROITS IMMOBILIERS

La vente porte sur la totalité en pleine propriété du BIEN.

Ce BIEN appartient au VENDEUR ainsi qu'il sera expliqué ci-après.

EFFET RELATIF

\*En ce qui concerne les parcelles cadastrées section CA numéro 116, section CH numéro 51 et 62 et section CL numéro 94

Apport en société suivant acte reçu par Maître LANQUEST notaire à PARIS le 8 décembre 1980 et les 8 avril 1980 et 14 avril 1980, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER le 4 juillet 1986, volume 360, numéro 374.

Procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 30 novembre 1993, publié au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NIMES le 2 décembre 1993, volume 1993P, numéro 10867.

\*En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CC Numéro 119

Echange suivant acte reçu par Maître PRAIX notaire à VALVERNY le 17 décembre 1998, publié au service de la publicité foncière de NIMES 1ER le 6 janvier 1999, volume 99P, numéro 87.

1

11

11P

11

### CHARGES ET CONDITIONS LIEES AU CALCUL DE L'IMPÔT

Les charges et conditions ne donnant pas lieu à taxation figurent en partie développée de l'acte.

Les frais de la vente et ceux qui en seront la suite et la conséquence sont à la charge exclusive du VENDEUR qui s'y oblige.

### PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

L'ACQUEREUR est propriétaire du BIEN à compter de ce jour.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le BIEN est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

Précision faite au fait que la parcelle cadastrée section CM numéro 62 est actuellement traversée par une canalisation enterrée dite « Saumoduc » ce dont l'ACQUEREUR déclare avoir parfaite connaissance et vouloir en faire son affaire personnelle.

### PRIX

La présente vente est conclue moyennant le prix de **TRENTE-CINQ MILLE EUROS (35 000,00 EUR)**.

Le paiement de ce prix a lieu de la manière indiquée ci-après.

### PAIEMENT DU PRIX

D'un commun accord entre les parties, ledit prix est payé par compensation ainsi qu'il résulte de l'article 9.4 du traité d'apport partiel d'actif en date du 2 juillet 2012 dont le contenu est ci-après littéralement rapporté par extrait :

" (...) "

*En regard aux délais nécessaires pour l'obtention de ces autorisations, il est possible que la Société Apporteuse ne puisse transférer la propriété de certains éléments immobiliers affectés à la branche d'activités apportée dès la date de réalisation.*

*Aussi a-t-il été prévu, d'un commun accord entre les Parties de substituer, au jour de la réalisation de l'Apport, dans la composition de la Branche d'Activités apportée, aux biens et droits dont le transfert se trouverait ainsi devoir être différé (les "Biens Différés"), des créances sur la société apporteuse (les "Créances pour Biens Différés") correspondant à la valeur d'apport de chacun des biens différés.*

*Ces Créances pour Biens Différés seront soldées dès l'obtention des Autorisations nécessaires dans le cadre de la cession, postérieurement à la Date de réalisation, des Biens Différés par la Société Apporteuse à la Société Bénéficiaire.*

*En effet, la Société Apporteuse vendra chacun des Biens Différés à la Société Bénéficiaire pour un prix (s'entendant, le cas échéant, hors TVA) égal à la valeur assignée au bien considéré lors de l'Apport, la Société Bénéficiaire réglant ce prix par compensation avec celle des Créances pour Biens Différés concernées.*

" (...) "

Les parties déclarent que les créances réciproques sus énoncées sont certaines, liquides et exigibles, en conséquence de quoi, le paiement du prix par compensation peut avoir lieu.

Les parties déclarent que la compensation est devenue définitive; et en tant que de besoin, les parties confirment purement et simplement ledite compensation, se consentant réciproquement tous désistements et toutes quittances nécessaires.

Ainsi que le VENDEUR le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DOIT QUITTANCE

P

N

dit

et



### DESISTEMENT DE PRIVILEGE ET ACTION RESOLUTOIRE

Par suite du paiement par compensation ci-dessus effectué, le VENDEUR se désiste de tous droits de privilège de vendeur et action résolutoire, même en ce qui concerne les charges pouvant résulter du présent contrat, et ce pour quelque cause que ce soit.

### PUBLICITE FONCIERE

L'acte sera soumis à la formalité de publicité foncière au service de la publicité foncière de NIMES 1ER.

### DECLARATIONS FISCALES

#### IMPOT SUR LA PLUS-VALUE

La mutation n'entre pas dans le champ d'application des dispositions du Code Général des Impôts relatives aux plus-values immobilières des particuliers, le représentant de la société vendeuse déclarant sous sa responsabilité :

- que celle-ci a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes,
- que son régime fiscal est l'impôt sur les sociétés,
- qu'elle dépend pour ses déclarations de résultat du centre des finances publiques de PANIN (93500), Direction des grandes entreprises, 8 rue Courtois, où elle est identifiée sous le numéro, savoir: 319 632 790

Par suite, la plus-value est considérée comme un résultat de l'exercice social en cours.

#### TAXE SUR LA CESSION DE TERRAIN DEVENU CONSTRUCTIBLE

##### Taxe prévue par l'article 1529 du Code général des impôts

###### Dispense

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe sur la cession de terrain devenu constructible n'est pas exigible conformément aux dispositions de l'article 1529 1 du Code général des impôts.

##### Taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts

###### Dispense

###### Article 1605 nonies (X) du Code général des impôts

Le terrain n'étant pas classé en zone constructible ainsi qu'il résulte des documents d'urbanisme, la taxe prévue par l'article 1605 nonies du Code général des impôts n'est pas exigible.

#### IMPOT SUR LA MUTATION

Le VENDEUR est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée au sens de l'article 256 A du Code général des impôts.

En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CH numéro 62 : Le représentant de la société ARKEMA FRANCE *és-qualité*, requiert l'application des dispositions de l'article 261, 5 2° du Code général des impôts lequel dispose que "sont exonérées de taxe sur la valeur ajoutée (...) les livraisons d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans".

Par ailleurs, le représentant de la société ARKEMA FRANCE, *és-qualité*, déclare ne pas vouloir faire application des dispositions de l'article 260, 5° bis lequel dispose que






"peuvent sur leur demande acquitter la TVA les personnes qui réalisent une opération visé au 5 de l'article 261".

La prix de ladite parcelle n'est donc pas soumis à la TVA.

En ce qui concerne les parcelles cadastrées sections CA numéro 116 CC numéro 116 Ch numéro 31 et CL numéro 34 :

Le VENDEUR déclare que lesdites parcelles ne sont pas bâties et sont identifiées en zone A1 et A2 soit en zone non constructible.

En conséquence le prix de vente desdites parcelles n'est pas soumis à la TVA.

L'ACQUEREUR, bien qu'étant personne assujettie au sens de l'article 256 A du Code général des impôts déclare ne pas vouloir bénéficier du régime spécial des achats effectués en vue de la revente en application des articles 1115 et 1020 du Code général des impôts, ni prendre un engagement de construire dans le délai de quatre ans.

Par suite, il se trouve soumis aux dispositions de l'article 1594 D du Code général des impôts.

L'assiette taxable s'élève à la somme de TRENTE MILLE CINQ CENT EUROS (30 500,00 EUR) savoir le prix de vente de TRENTE-CING MILLE EUROS (35 000,00 EUR) déduction faite des frais d'acte évalués à la somme de 4 500 euros.

DETINANTION DEL DROITE

			ML à payer
Taxe départementale			
30 500,00	x 4,50 %	=	1 373,00
Taxe communale			
30 500,00	x 1,20 %	=	366,00
Frais d'acte			
1 373,00	x 2,37 %	=	33,00
<b>TOTAL</b>			<b>1 772,00</b>

4  
D

LR  
P  
b

**CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE**

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 879 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	30 500	0,10%	31,00 euros

**EN DEPART NORMALISE**

Y

ABT

AP

X

**PARTIE DEVELOPPEE****EMPOSE****ABSENCE DE FACILITE DE RETRACTATION**

Les dispositions de l'article L 271-1 du Code de la construction et de l'habitation sont inapplicables aux présentes, l'ACQUEREUR étant une personne morale agissant dans le cadre de son objet social. Par suite il n'y a pas eu lieu de purger le délai de rétractation.

**CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES****CONDITIONS ET DECLARATIONS GENERALES****GARANTIE DE POSSESSION**

Le VENDEUR garantit l'ACQUEREUR contre le risque d'éviction conformément aux dispositions de l'article 1626 du Code civil.

A ce sujet le VENDEUR déclare :

- qu'il n'existe à ce jour aucune action ou litige en cours pouvant porter atteinte au droit de propriété,
- qu'il n'a pas modifié la destination du BIEN en contravention des dispositions légales,
- qu'il n'a conféré à personne d'autre que l'ACQUEREUR un droit quelconque sur le BIEN pouvant empêcher la vente,
- subroger l'ACQUEREUR dans tous ses droits et actions.

**GARANTIE DE JOUISSANCE**

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas délivré de congé à un ancien locataire lui ouvrant droit à l'exercice d'un droit de préemption.

**GARANTIE HYPOTHECAIRE**

Le VENDEUR s'oblige, s'il existe un ou plusieurs créanciers hypothécaires inscrits, à régler l'intégralité des sommes pouvant leur être encore dues, à rapporter à ses frais les certificats de radiation des inscriptions, et à en justifier au près de l'ACQUEREUR.

Un état hypothécaire délivré le 13 juillet 2016 et renouvelé le 5 septembre 2016 ne révèle aucune inscription.

Le VENDEUR déclare que la situation hypothécaire est identique à la date de ce jour et n'est susceptible d'aucun changement.

**SERVITUDES**

L'ACQUEREUR profite des servitudes ou les supporte, s'il en existe.

Le VENDEUR déclare :

- n'avoir créé ni jamais créé de servitude,
- qu'à sa connaissance, il n'en existe pas d'autres que celles visées ci-après, celles résultant des états hypothécaires, ou résultant de la situation naturelle des lieux, de la loi, de l'urbanisme et des titres de propriété.

Aux termes de la promesse de vente reçue par Maître BERINGER notaire à LA PLAINE SAINT DENIS le 3 juillet 2012, il a été précisé dans le projet d'acte de vente attaché que "le VENDEUR déclare avoir remis à l'ACQUEREUR dès avant la signature des présentes, un CD-Rom reprenant l'ensemble des servitudes connues de lui à ce jour ; ce que l'ACQUEREUR reconnaît expressément. L'ACQUEREUR ayant librement consulté et analysé le dit CD-Rom déclare faire son affaire personnelle de cette situation, sans recours contre le VENDEUR".

L'ACQUEREUR déclare et garantit avoir parfaite connaissance de l'existence des servitudes et déclare vouloir en faire son affaire personnelle.

En conséquence, les parties dispensent expressément le notaire soussigné de relater les servitudes, le déchargent expressément de toute responsabilité à cet égard et le requièrent de régulariser l'acte.

#### ETAT DU BIEN

L'ACQUEREUR, prend les BIENS dans l'état où ils se trouvent ce jour, sous réserve des déclarations faites et des garanties consenties par le VENDEUR dans l'acte de vente ou dans des conventions particulières, sans garantie de la part du VENDEUR en raison des vices apparents et des vices cachés en raison :

\* soit de l'état des constructions existantes, s'il en existe, des vices de toute nature, apparents ou cachés dont elles peuvent être affectées.

\* soit de la nature et des qualités géologiques du sol ou du sous-sol, notamment à raison de fouilles, excavations ou remblais qui auraient pu être pratiqués et de tout mouvement de terrain qui en résulterait par la suite.

\* soit de la révélation d'une position quelconque du sol, du sous-sol ou des constructions existantes, s'il en existe.

\* soit de la présence, réelle ou supposée, ou de l'absence de vestiges ou d'éléments du patrimoine archéologique.

\* soit de mitoyenneté, d'erreur ou d'omission dans la désignation qui précède, des bornages déclarés ou non, des limites des terrains ou des défauts d'alignement

\* soit, sous réserve des déclarations faites par le VENDEUR, de la régularité des destinations.

\* soit même de présence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, de revêtements contenant du plomb ou encore de l'état parasitaire des BIENS, notamment concernant les termites ou autres insectes xylophages et ennemis des matériaux.

La tout, sauf l'effet des dispositions législatives ou réglementaires d'ordre public éventuellement applicables faisant obstacle à l'exonération de garantie.

#### CONTENANCE DU TERRAIN

Le VENDEUR ne confère aucune garantie de contenance du terrain, toute erreur en plus ou en moins excédât-elle un vingtième par rapport à celle indiquée ci-dessus par référence aux documents cadastraux devra faire le profit ou la perte de ce dernier.

#### IMPOTS ET TAXES

Le VENDEUR déclare être à jour des mises en recouvrement de la taxe foncière.

L'ACQUEREUR est redevable à compter de ce jour des impôts et contributions.

La taxe foncière est répartie entre le VENDEUR et l'ACQUEREUR en fonction du temps pendant lequel chacun aura été propriétaire au cours de cette année.

Le VENDEUR dispense l'ACQUEREUR de procéder au remboursement du prorata de taxe foncière pour l'année en cours.

#### CONTRAT D'AFFICHAGE

Le VENDEUR déclare qu'il n'a pas été conclu de contrat d'affichage

DISPOSITIONS RELATIVES A L'URBANISMELiégeoisÉnumération des documents urbanus

Les pièces suivantes sont annexées :

- certificat d'urbanisme n° CU 030 341 16 V0150 concernant la parcelle cadastrée CH n°52 mentionnant notamment les servitudes de mines et carrières et le classement en zone Ak,
- certificat d'urbanisme n° CU 030 341 16 V0152 concernant la parcelle cadastrée CH n°51 mentionnant notamment les servitudes de mines et carrières, les espaces boisés classés et le classement en zone Ac et Ak,
- certificat d'urbanisme n° CU 030 341 16 V0154 concernant la parcelle cadastrée CA n°115 mentionnant notamment les servitudes de mines et carrières et le classement en zone Ac,
- certificat d'urbanisme n° CU 030 341 16 V0151 concernant la parcelle cadastrée CI n°94 mentionnant notamment les servitudes résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et le classement en zone Ak,
- certificat d'urbanisme n° CU 030 341 16 V0153 concernant la parcelle cadastrée CC n°119 mentionnant notamment les servitudes de mines et carrières et le classement en zone Ak,
- plan local d'urbanisme et annexes :
  - servitude AS1 résultant de l'instauration de périmètres de protection des eaux potables et minérales,
  - servitude 15 relative à l'exploitation des mines et carrières
- plans de cadastre,
- plans de masse.

L'ACQUÉREUR reconnaît avoir connaissance tant par la lecture qui lui en a été faite que les explications données et déclare vouloir s'y référer expressément pour l'ensemble des informations et précisions qui y sont mentionnées.

Cette clause ne devant en aucun cas être considéré comme une clause de style, l'ACQUÉREUR a signé ci-dessous

Signature de l'ACQUÉREUR :

Il s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions, du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées sur les documents sus visés, sans recours contre le VENDEUR qui se décharge de toutes garanties à cet égard, même en ce qui concerne les modifications qui ont pu intervenir depuis la date de délivrance des documents.

(Annexe n° 6 - DOSSIER D'URBANISME)

RÈGLEMENTATION RELATIVE À L'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE ET AUX VESTIGES  
ARCHÉOLOGIQUES

Les PARTIES reconnaissent avoir été informées :

- des dispositions de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive et des textes subséquents.

Il résulte de ces dispositions que Monsieur le Préfet de Région a la possibilité de demander qu'un diagnostic en matière d'archéologie préventive soit établi, que des fouilles

soit organisées et éventuellement que des mesures de conservation ou de sauvegarde soient prises lorsque sont engagées des opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou des travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

- des dispositions de l'article L 541-1 du code du patrimoine relatif à la propriété de tels vestiges.

L'ACQUEREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de la situation des BIENS au regard de la réglementation susvisée, sans recours contre le VENDEUR, notamment en cas de découverte de vestiges archéologiques au cours de la réalisation d'éventuels travaux postérieurement à son acquisition

#### DISPOSITIONS RELATIVES A LA PREEMPTION

##### ESPACE NATUREL SENSIBLE

Conformément aux dispositions des articles L 215-1 et suivants du Code de l'urbanisme, le notaire soussigné a notifié le projet des présentes au Président du conseil départemental du GARD, par lettre recommandée avec avis de réception afin que le Département puisse le cas échéant exercer son droit de préemption.

Par lettre en date du 23 août 2016, le Département du GARD a déclaré renoncer à l'exercice de son droit de préemption.

Les deux copies sont annexés.

En outre, la commune a déclaré ne pas exercer le droit de substitution dont elle est titulaire et ce aux termes d'une lettre en date du 16 septembre 2016 dont l'original est annexé.

(Annexe n° 7 : RENONCIATION DROIT DE PREEMPTION DEPARTEMENT)

##### DROIT DE PREEMPTION URBAIN

L'affectation ne donne pas ouverture au droit de préemption urbain, le BIEN n'étant pas situé dans le champ d'application territorial de ce droit de préemption ainsi qu'il résulte du document annexé.

(Annexe n° 8 : NOTE CADREAU-COLLONGE SUR PRESENCE DPU)

##### DROIT DE PREEMPTION SAFER

Le bien est situé dans une zone d'intervention de la SAFER.

Le notaire a, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception informé la société des prix et conditions de la vente.

Par lettre du 11 août 2016 annexée, elle a déclaré renoncer à son droit de préemption.

(Annexe n° 9 : RENONCIATION SAFER)

##### DROIT DE PREEMPTION LITTORAL

Le BIEN est situé dans la zone de préemption du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres.

Une déclaration d'intention d'aliéner a été adressée au Président du conseil départemental le 11 juillet 2016, qui a transmis au Directeur du Conservatoire la copie de cette déclaration, lequel, par lettre en date du 5 septembre 2016, a fait connaître, en-qualité, que son Etablissement renonçait à faire usage de son droit de préemption.

En outre, la commune, qui dispose par substitution au département d'un droit de préemption de même nature, a déclaré également renoncer à ce droit.

*(Handwritten signatures)*

Les courriers de renonciation sont annexés.

(Annexe n° 10 : RENONCIATION CONSTRUCTEURS ET PROPRIÉTAIRES)

## DIAGNOSTICS TECHNIQUES ET ENVIRONNEMENTAUX

### DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUES

#### État des risques naturels, miniers et technologiques

Un état des risques délivré le 1er août 2016 fondé sur les informations mises à disposition par le Préfet est annexé.

A cet état sont joints :

- la cartographie du ou des risques majeurs existants sur la commune avec localisation de l'immeuble concerné sur le plan cadastral.
- la liste des arrêtés de catastrophe naturelle de la commune.

Plan de prévention des risques naturels

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques naturels.

Zonage réglementaire du PPRi "du bassin versant de la Vistre et du Rhône - secteur Moyen Vistre" approuvé par arrêté préfectoral du 4 avril 2014. L'immeuble se situe en dehors d'une zone de risque d'inondation.

Plan de prévention des risques miniers

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques miniers.

Plan de prévention des risques technologiques

L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques.

Sismicité

L'immeuble est situé dans une zone 1 "très faible".

Absence de sinistres avec indemnisation

Le VENDEUR déclare qu'à sa connaissance les BIENS n'ont pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 125-2 du Code des assurances.

(Annexe n° 11 : LRMKT)

L'ACQUÉREUR déclare vouloir faire son affaire personnelle de la situation des BIENS et des informations communiquées, sans recours contre le VENDEUR et renonce à tout recours au titre de l'article L. 125-5 du code de l'Environnement.

#### Aléa - Retrait gonflement des argiles

Aux termes des informations mises à disposition par la Préfecture du département, l'immeuble est concerné par la cartographie de l'aléa retrait gonflement des argiles établie par le Ministère de l'écologie, de l'énergie et du développement durable et de la mer ainsi que par la direction départementale de l'équipement.

Une copie de la cartographie d'aléa retrait gonflement des argiles est annexée.



## DISPOSITIONS ENVIRONNEMENTALES

### Secteur d'information sur les sols

Dans l'attente de l'élaboration par l'Etat des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article L.125-6 du Code de l'environnement, le VENDEUR déclare que les informations environnementales dont il dispose sont exposées aux paragraphes suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets.

### Consultation de bases de données environnementales

Les bases de données suivantes ont été consultées :

- La base de données BASIAS (Base des anciens sites industriels et activités de services). Cette base vise une installation inventoriée en activité au nom de la société ELF ATOCHEM
- La base de données BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif).
- La base de données GEORISQUES.
- La base des installations classées soumises à autorisation ou à enregistrement du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Une copie de chacune de ces consultations est annexée.

(Annexe n° 12 : BASES DE DONNÉES)

### Protection de l'environnement

Le notaire informe les parties des dispositions suivantes du Code de l'environnement :

- Celles de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement a été exploitée sur les lieux :

*«Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation.*

*Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.»*

- Celles de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement, et ce dans la mesure où une installation soumise à autorisation ou à enregistrement n'a pas été exploitée sur les lieux :

*«Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en zone d'information sur les sols mentionné à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat, en application du même article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.*

*A défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à sa destination précisée dans le contrat, dans un délai de deux ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne serait pas disproportionné par rapport au prix de vente.»*

### CONCESSION MINIÈRE

Les PARTIES reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des dispositions de la loi n°94-588 du 13 juillet 1994, mettant à la charge du VENDEUR une obligation d'information de l'ACQUEREUR d'un terrain situé dans le périmètre d'une concession minière.

A ce titre, le VENDEUR rappelle que les BIENS objet des présentes sont situés dans le périmètre d'une concession minière, faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation qui est transférée à l'ACQUEREUR ainsi qu'il résulte de l'arrêté du 13 janvier 2016 autorisant la mutation de la concession de mines de sels de sodium dite "concession de Farrapon" (Gard) au profit de la société KEM ONE SAS publié au journal officiel de la République française le 22 janvier 2016.

Sous réserve des conventions particulières entre les parties, le VENDEUR ne sera jamais tenu envers l'ACQUEREUR, ses ayants droit ou ayants cause, à aucune réparation de quelque nature que ce soit, à raison des dommages et de leurs conséquences que ses travaux souterrains ont pu ou pourraient causer aux terrains cédés ainsi qu'aux constructions existantes ou que l'on pourrait ériger par la suite sur ces terrains.

Cette stipulation est une charge et une cause essentielle de la VENTE, sans laquelle celle-ci n'aurait pas eu lieu.

La présente clause sera obligatoirement reproduite dans tous les contrats de cession et publiée au bureau des hypothèques.

### Obligation générale d'élimination des déchets - Information

En cas de présence de déchets, le propriétaire du BIEN devra supporter le coût de leur élimination, qu'ils soient les siens ou ceux de producteurs ou de détenteurs maintenant inconnus ou disparus.

Le propriétaire simple détenteur de déchet ne peut s'exonérer de cette obligation que s'il prouve qu'il est étranger à l'abandon des déchets et qu'il n'a pas permis ou facilité cet abandon par un tiers par complaisance ou négligence.

Le Code de l'environnement définit le déchet comme étant tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau, produit ou non destiné à l'abandon. Le déchet résulte de la simple activité ménagère, mais également d'une activité économique, il peut être inoffensif ou dangereux, il peut se dégrader ou être inerte.

Il inclut, de la réglementation sur les déchets, les sols non excavés, y compris les sols pollués non excavés et les bâtiments reliés au sol de manière permanente.

Selon ce Code, tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion et en est responsable jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, transport, stockage, tri et traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans les conditions propres à éviter les nuisances.

CONVENTION DES PARTIES

Connaissance prise des déclarations du VENDEUR, l'ACQUEREUR se déclare suffisamment informé des activités ayant été antérieurement aux présentes exercées sur les BIENS, de sa situation au regard de la réglementation relative aux Concessions Minières, et des dangers et inconvénients qui pourraient en résulter.

L'ACQUEREUR reconnaît avoir une parfaite connaissance de la situation du sol et du sous-sol des BIENS.

A ce titre, l'ACQUEREUR déclare prendre les BIENS dans l'état dans lequel ils se trouvent et renoncer (y compris chacune des sociétés de son Groupe au sens des dispositions de l'article L.233-3 du Code de commerce) irrévocablement, sous réserves de l'application des conventions particulières prévues directement entre les parties, à toute réclamation et action contentieuse de quelque nature que ce soit relative à l'état du sol, du sous-sol, et des eaux souterraines, au titre de la situation environnementale, des pollutions ayant pu être générées par le passé; et des dommages et autres conséquences que les travaux souterrains ont pu ou pourraient causer aux terrains cédés ainsi qu'aux constructions existantes ou que l'ACQUEREUR pourrait ériger par la suite et, en particulier, à toute action dirigée contre le VENDEUR et ses ayants-droit ou ayants-cause qui serait fondée sur les dispositions de l'article L. 541-11 du Code de l'environnement et/ou la loi n° 94-588 du 15 juillet 1994, ce qui constitue une condition essentielle et déterminante du consentement du VENDEUR, sans l'acceptation par l'ACQUEREUR de laquelle, le VENDEUR n'aurait pas consenti au présent acte et à ses suites éventuelles.

L'ACQUEREUR s'oblige pour lui, ses ayants-droit et ayants-cause à respecter et faire respecter l'ensemble des prescriptions sus mentionnées et à en reproduire la teneur dans tout acte de gestion et/ou de disposition qu'il serait amené à effectuer.

Au cas où l'ACQUEREUR, ses ayants-droit ou ayants-cause, y compris tout acquéreur, locataire ou occupant, immédiat ou successif, modifierait l'affectation des BIENS telle que rappelée ci-dessus, il incombera à l'ACQUEREUR sous réserves de l'application des conventions particulières prévues directement entre les parties, d'en assumer la responsabilité, le VENDEUR et ses ayants-droit ou ayants-cause ne pouvant, que ce soit en qualité de dernier propriétaire ou en qualité de dernier exploitant au sens de la réglementation des Concessions Minières, se voir imposer de ce fait aucune étude, investigation ou mesure de remise en état. Cette condition implique notamment que l'ACQUEREUR indemnise le VENDEUR, ses ayants-droit et/ou ayants-cause de toutes les conséquences directes et/ou indirectes qui pourraient résulter pour eux du changement de l'affectation des BIENS considérés.

L'ACQUEREUR s'engage à obtenir l'insertion, dans tout contrat de bail, de cession de propriété ou de transfert d'un droit sur les BIENS, plus généralement dans tout acte de gestion et/ou de disposition quel qu'il soit, d'une clause par laquelle le locataire, l'acquéreur ou le bénéficiaire du transfert, plus généralement le co-contractant, s'engage à respecter le contenu des dispositions du présent article.

En tant que de besoin, l'ACQUEREUR déclare que le prix de cession tel que figurant au présent acte est réputé inclure toute éventuelle sujétion résultant ou pouvant résulter de la situation environnementale précitée.

Sans préjudice de l'exonération de garantie ci-dessus, le VENDEUR subroge expressément l'ACQUEREUR dans l'ensemble des droits, recours et actions dont il pourrait disposer à l'égard de précédents propriétaires, exploitants ou occupants des BIENS.

ETABLISSEMENT DE PROPRIÉTÉ

ORIGINE DE PROPRIETE

1<sup>er</sup> En ce qui concerne les parcelles cadastrées section CA numéro 118, section CH numéro 51 et 62, section CI numéro 24.

Les BIENS IMMOBILIERS appartiennent à ARKERIA FRANCE pour les avoir reçus, alors qu'elle était dénommée "société Activités Chimiques Chloé", de :

La COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE", société anonyme, dont le siège est à COUMBEVOIE (92) 25 Quai Paul Doumer, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 712 025 048.

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à PARIS du 20 octobre 1980, contenant apport partiel d'actif, dont une copie a été déposée au rang des minutes de Maître LANQUEST, Notaire à PARIS le 8 décembre 1980.

Un acte complémentaire contenant la désignation et l'origine de propriété a été reçu par ledit notaire le 8 et 14 avril 1986.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NIMES, le 4 juillet 1986, volume 360, numéro 374.

2<sup>e</sup> En ce qui concerne le parcelle cadastrée section CC numéro 119

Les BIENS IMMOBILIERS appartiennent à ARKERIA FRANCE pour les avoir reçus à titre d'échange, alors qu'elle était dénommée "ELF ATOCHEM" de :

La "SCI DU DOMAINE DE LA GALINE", société civile immobilière dont le siège est à PARIS (75011) 96 boulevard Voltaire, Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 384 582 520.

Aux termes d'un acte d'échange reçu par Maître PRAX, Notaire à VALVERT, le 17 décembre 1986.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NIMES, les 5 janvier et 10 février 1989, volume 99P, numéro 87.

Changement de dénomination :

1 - La société ACTIVITES CHIMIQUES CHLOE est devenue la société CHLOE CHIMIE par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 10 décembre 1980.

2 - La société CHLOE CHIMIE est devenue la société ATOCHEM par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire déposé au rang des minutes de Maître BAILLY, Notaire à PARIS le 3 février 1984.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1<sup>er</sup> bureau des hypothèques de NIMES, le 25 janvier 1985, volume 330 numéro 217.

3 - La société ATOCHEM est devenue la société ELF ATOCHEM par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 1991.

4 - La société ELF ATOCHEM est devenue la société ATOFINA par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 17 avril 2000.

4

5 - La société ATOFINA est devenue la société ARKEMA par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 4 octobre 2004.

6 - La société ARKEMA est devenue la société ARKEMA FRANCE par suite du changement de dénomination intervenu suivant procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 20 février 2006.

#### ORIGINE DE PROPRIETE ANTERIEURE

1° En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CH numéro 51 issue de la réunion des parcelles cadastrées section B numéros 258, 260 et 261.

Les BIENS IMMOBILIERS appartenaient à LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE\*, société anonyme, dont le siège est à COURBEVOIE (92) 25 Quai Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 712 025 048 pour les avoir acquis de savoir :

Monsieur Paul MARRE aux termes d'un acte de vente reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 7 août 1975.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de NIMES le 7 août 1975, volume 1975, numéro 441.

2° En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CH numéro 62 issue de la parcelle cadastrée section E numéro 374 et la parcelle cadastrée section CA numéro 116 issue de la parcelle cadastrée section D numéro 148.

Les BIENS IMMOBILIERS appartenaient à LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE\*, société anonyme, dont le siège est à COURBEVOIE (92) 25 Quai Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 712 025 048 pour les avoir reçus de savoir :

La société SALINES du Sud-Est SOPACHIMIE et Compagnie aux termes d'un acte d'apport reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 27 décembre 1978.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de NIMES le 16 octobre 1980, volume 227, numéro 251.

3° En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CL numéro 84 issue de la parcelle cadastrée section G numéro 584.

Les BIENS IMMOBILIERS appartenaient à LA COMPAGNIE INDUSTRIELLE ET MINIERE\*, société anonyme, dont le siège est à COURBEVOIE (92) 25 Quai Paul Doumer, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTERRE sous le numéro 712 025 048 pour les avoir reçus de savoir :

La société MINIERES du Cabroux aux termes d'un acte d'apport reçu par Maître LACOURTE, Notaire à PARIS, le 27 décembre 1979.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de NIMES le 13 octobre 1982, volume 274, numéro 388.

4° En ce qui concerne la parcelle cadastrée section CC numéro 115 :

*[Handwritten signatures and initials]*

Étant ici précisé que la parcelle cadastrée section CC numéro 37 provient de la division de la parcelle cadastrée section CC numéro 37.

Les BIENS IMMOBILIERS appartenant à la SCI DU DOMAINE DE LA GAUNE, société civile immobilière dont le siège est à PARIS (75011) 96 boulevard Voltaire, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de PARIS sous le numéro 384 582 920 pour les avoir acquis avec d'autres biens de savoir :

Le SAFER du LANGUEDOC ROUSSILLON aux termes d'un acte reçu par Maître BARDE, Notaire à LYON, le 18 décembre 1991

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des Hypothèques de NIMES le 14 février 1992, volume 1992P, numéro 1683.

Du chef de la SAFER du LANGUEDOC ROUSSILLON

La parcelle anciennement cadastrée section D numéro 580 (devenue depuis la CC numéro 37 ainsi qu'il sera dit ci-après) appartenait à la SAFER du LANGUEDOC ROUSSILLON sus-dénommée, par suite de l'acquisition qu'elle en avait faite, de Monsieur et Madame FABRE, suivant acte reçu par Maître DURAND, notaire, en date du 18 décembre 1991.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant et quittance audit acte.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de NIMES, le 10 février 1992, Volume 1992 P numéro 1427.

Procès-verbal de cadastre

Aux termes d'un procès-verbal de remaniement du cadastre en date du 30 novembre 1993, publié au 1er bureau des hypothèques de NIMES, le 2 décembre 1993, Volume 1993 P numéro 10667, la parcelle cadastrée section D numéro 580 est devenue la parcelle cadastrée section CC numéro 37.

Du chef de Monsieur et Madame FABRE

La parcelle anciennement cadastrée section D numéro 580 (de laquelle est issue la parcelle CC numéro 37) appartenait à Monsieur et Madame FABRE, susnommés, au moyen de l'acquisition qu'ils en avaient faite conjointement à concurrence de moitié pour chacun de :

Madame LAURENT Jennie Anna, exploitante agricole, épouse de Monsieur MICHEMARD André, domiciliés à VALVERT (30600), 2, rue Jean,

Aux termes d'un acte reçu par Maître GIRELIN, notaire à VALVERT, le 4 juin 1981.

Cette acquisition a eu lieu moyennant un prix payé comptant aux termes dudit acte qui en contient quittance.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au 1er bureau des hypothèques de NIMES, le 23 juin 1981, Volume 243, numéro 106.

DISPOSITIONS DIVERSES - CLÔTURE

### NEGOCIATION

Les parties déclarent que les présentes conventions ont été négociées directement entre elles, sans le concours ni la participation d'un intermédiaire.

Si cette affirmation se révélait erronée, les éventuels honoraires de cet intermédiaire seraient à la charge de l'auteur de la déclaration inexacte.

### ELECTION DE DOMICILE

Les parties élisent domicile .

- en leur siège respectif pour l'exécution des présentes et de leurs suites,
- en l'office notarial pour la publicité foncière, l'envoi des pièces et la correspondance s'y rapportant.

### TITRES - CONCORDANCE ET RENVOI DES PIÈCES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété à l'ACQUEREUR qui pourra se faire délivrer, à ses frais, ceux dont il pourrait avoir besoin, et sera subrogé dans tous les droits du VENDEUR à ce sujet.

En suite des présentes, la correspondance et le renvoi des pièces à l'ACQUEREUR devront s'effectuer à l'adresse indiquée en tête des présentes.

La correspondance auprès du VENDEUR s'effectuera à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Chacune des parties s'oblige à communiquer au notaire tout changement de domicile ou siège et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

### POUVOIRS

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière, les parties agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

### MENTION LEGALE D'INFORMATION

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données des parties sont susceptibles d'être transférées à des tiers, notamment :

- les partenaires légalement habilités tels que les services de la publicité foncière de la DGFIP,
- les offices notariaux participant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales.

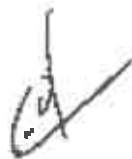
Pour les actes relatifs aux mutations d'immeubles à titre onéreux, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013, les informations relatives à l'acte, au bien qui en

est l'objet, aux montants de la transaction, des taxes, frais et commissions seront transmises au Conseil supérieur du notariat ou à son délégué pour être transcrites dans une base de données immobilières.

En vertu de la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès du correspondant informatique et libertés désigné par l'office à : [cli@notaires.fr](mailto:cli@notaires.fr).

#### CERTIFICATION D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties, personnes morales, dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée en tête à la suite de leur dénomination, lui a été régulièrement justifiée au vu de leur extrait modèle K Bis délivré par le greffe du Tribunal de commerce de NANTERRY et de LYON.





**FORMALISME LIT AUX ANNEXES**

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

**DONT ACTE**Comme avant

- pages : 22 p. - b. n. s.
- renvoi approuvé : 22 p.
- blanc barré : 22 p.
- ligne entière rayée : 22 p.
- nombre rayé : 22 p.
- mot rayé : 22 p.

Paraphes

Après lecture faite, les signatures ont été recueillies par Aurélie PATU, Notaire assistant habilité à cet effet et assermenté par actes déposés au rang des minutes de l'office notarial dénommé en tête des présentes qui a signé avec les parties.

Le présent acte a été signé par le notaire le même jour.

VENDEUR	
ACQUEREUR	
CLERC HABILITE	
NOTAIRE	

7344102

CG/AJP

Pour les besoins de la publicité foncière, Maître Chantal GAUDRY Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée « Gildas le GOVIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gïles BOMNET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2<sup>ème</sup> arrondissement, 20 rue de la Paix CERTIFIE qu'il y a lieu de porter à l'acte ci-dessus les rectifications suivantes :

Au lieu de lire :

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 579 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	30 500	0,10%	31,00 euros

Il y a lieu de lire :

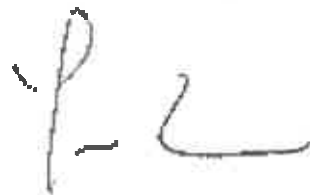
CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

En fonction des dispositions de l'acte à publier au fichier immobilier, la contribution de sécurité immobilière représentant la taxe au profit de l'Etat telle que fixée par l'article 579 du Code général des impôts s'élève à la somme :

Type de contribution	Assiette	Taux	Montant
Contribution proportionnelle taux plein	35 000	0,10%	35,00 euros

FAIT A PARIS,

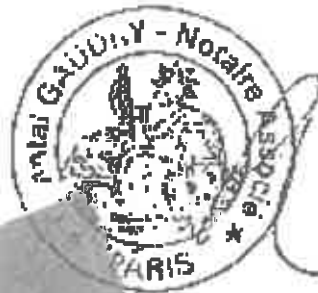
LE QUATRE OCTOBRE DEUX MIL SEIZE.



**POUR COPIE AUTHENTIQUE**

Sur VINGT-CINQ pages, exactement conforme à la minute.

Les feuilles de la présente copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (ledit procédé comprenant 2 rivets et un ruban plastique de couleur bleue). En conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le Notaire soussigné, en application de l'Article 15 du décret n°71.941 du 26 novembre 1971.





SITE	PARCELLES	LOCALISATION	SURFACE DU TERRAIN EN HECTAIRE	JUSTIFICATIF DE MAITRISE FONCIERE
VAUVERT CC 115	Puech de la galine Vauvert	1ha34a75ca	Parcelle achetée par Kam One à M. Rouvière par acte authentique du 14/05/2019	
VAUVERT CH 51	L'esperthe et mailintran Vauvert	1ha36a27ca	Vente AREMAS à KEM ONE acte authentique du 30/09/2016	
VAUVERT CC 125	puech de la galine Vauvert	0ha40a83ca	Actes des 12/07/1977 et 17/10/1978	
VAUVERT CC 127	puech de la galine Vauvert	49a47ca	Actes des 12/07/1977 et 17/10/1978 / Inventaire Immobilier bail emphytéotique de PARAPON à KEM ONE / division parcelle CC 124 en parcelle CC 127 et CC 128	
VAUVERT CA 192	cabane de magnan Vauvert	1ha75a61ca	Acte du 07/06/1979	
VAUVERT CA 140	puech nord Vauvert	0ha66a65ca	Acte échange GUIRAUD PARAPON du 30/04/1982	
VAUVERT CA 139	Sud de la cabane de magnan Vauvert	1ha15a83ca	Bail emphytéotique du 02/07/2012	
VAUVERT CA 191	Sud de la cabane de magnan Vauvert	0ha61a28ca	Bail emphytéotique du 02/07/2012	
VAUVERT CC 126	puech de la galine Vauvert	0ha89a81ca	Bail emphytéotique du 02/07/2012	
VAUVERT CD 83	parapon Vauvert	1ha12a65ca	Acte de vente CABANAS BOUZANQUET CASTILLON du 15/10/1971	
VAUVERT CH 50	L'esperthe et mailintran Vauvert	1ha00a16ca	Acte de vente CABANAS BOUZANQUET CASTILLON de 15/10/1971	
VAUVERT CA 190	Sud de la cabane de magnan Vauvert	1ha26a23ca	Bail emphytéotique du 02/07/2012	

